UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. - FACULTÉ DE DROIT

DE LA

SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE

DES

ÉDIFICES RELIGIEUX

DES ANCIENS CULTES CONCORDATAIRES

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

Marcel ROUQUET

DOCTEUR EN DROIT

(Sciences juridiques)

Substitut du Procureur de la République à Carpentras

MONTPELLIER

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE

14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette

—

1911

DE LA SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE
DES ÉDIFICES RELIGIEUX DES ANCIENS CULTES
CONCORDATAIRES

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41534902_0032

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA

SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE

DES

ÉDIFICES RELIGIEUX

DES ANCIENS CULTES CONCORDATAIRES

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences politiques et économiques)

PAR

ACAD. MONTPELLIER BIBL.

Marcel ROUQUET

DOCTEUR EN DROIT

(Sciences juridiques)

Substitut du Procureur de la République à Carpentras

MONTPELLIER

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE OUVRIÈRE

14, Avenue de Toulouse et Rue Dom-Vaissette

—

1911

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. VIGIÉ, Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

BRÉMOND, Assesseur, professeur de Droit administratif.

GLAIZE, professeur honoraire.

LABORDE, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Économie industrielles.

CHARMONT, professeur de Droit civil.

CHAUSSE, professeur de Droit romain.

VALÉRY, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

PERREAU, professeur de Procédure civile.

MARGAT, professeur de Droit civil.

MOYE, professeur de Droit international public.

RIST, professeur d'Économie politique.

BARTHÉLEMY, professeur de Droit constitutionnel.

GIFFARD, professeur d'Histoire du Droit.

MORIN, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil approfondi.

BRIDREY, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain.

NOGARO, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

ROCHETTE, secrétaire.

MEMBRES DU JURY

MM. MOYE, *Président.*
BRÉMOND, } *Assesseurs.*
BARTHÉLEMY, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DE LA

SITUATION JURIDIQUE ACTUELLE

DES

ÉDIFICES RELIGIEUX DES ANCIENS CULTES

CONCORDATAIRES

INTRODUCTION

Les questions relatives au régime des cultes ont été classées, dans tous les pays, au nombre des plus difficiles à résoudre. Le principe de la liberté de conscience, cependant si logique, s'est très péniblement introduit chez les nations civilisées, en France comme ailleurs. La Révolution de 1789 l'y établit et son admission rendit nécessaire la réglementation des cultes.

Bien qu'on doive placer à la base de la liberté de conscience l'ignorance voulue des opinions religieuses, celle-ci est incompatible avec la bonne administration des affaires publiques et il a toujours fallu régler d'une façon précise les droits et devoirs des diverses confessions.

Dès qu'il ne s'agit plus, en effet, de simples actes de foi abstraits, d'une sorte de culte intérieur personnel à l'individu, la manifestation extérieure des convictions religieuses implique une surveillance

de l'autorité civile. Presque toutes les croyances exigent un culte solennel et même public ; leurs tendances au prosélytisme sont vivaces et l'esprit combattif des unes contre les autres souvent redoutable. L'ordre public ne peut se désintéresser de leur existence. Tous les Etats ont admis un régime des cultes, variable avec les pays et les périodes historiques.

La France en a connu deux depuis le Premier Empire. L'un était fondé sur une convention signée par l'Etat et les représentants du catholicisme ; ses dispositions furent étendues plus tard, par voie d'autorité, aux protestants et aux juifs. C'est le régime concordataire (an X-1905) : il admettait la reconnaissance, par le pouvoir civil, d'un certain nombre de confessions dotées de privilèges moraux et matériels appréciables. L'autre repose, au contraire, sur l'ignorance voulue de toutes les conceptions religieuses et l'indépendance réciproque de la Nation et des différents cultes. C'est le régime de la séparation des Eglises et de l'Etat, institué par les lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. Tout en posant le principe de la neutralité de l'autorité laïque à l'égard des diverses religions, ces lois ont maintenu entre l'Etat, les départements et les communes, d'une part, les ministres des différents cultes, de l'autre, des rapports nécessaires nés de situations de fait consacrées par le législateur.

On ne peut, en effet, soumettre les cultes au pur droit commun. L'idée religieuse s'opposant souvent aux règles légales de l'Etat, il est difficile de laisser librement les deux conceptions lutter entre elles pour dominer l'esprit public. D'un autre côté, le prêtre

a plus d'influence qu'un autre homme sur ses concitoyens, et l'exercice du culte diffère de la réunion publique. Les religions impliquent donc une réglementation spéciale, qui existe en France comme dans tous les pays.

Le régime concordataire avait affecté aux diverses confessions d'assez nombreux édifices pour leur permettre d'y célébrer les cérémonies rituelles. Lors du vote des lois de 1905 et 1907, la question se posa de savoir quel serait le sort de ces immeubles et des objets mobiliers, consacrés au culte, qui s'y trouvaient contenus. Le législateur décida d'en laisser l'usage aux ministres du culte et aux fidèles pris individuellement ou réunis en association. Un des points les plus délicats de l'étude actuelle des religions est justement l'examen des rapports de l'Etat et des ministres du culte, relativement aux biens affectés à l'exercice de la religion.

L'objet des pages qui vont suivre est d'établir les caractères de l'utilisation des églises, les conditions auxquelles celle-ci est soumise, les droits et devoirs des individualités qui en bénéficient, tant à propos de l'exercice du ministère sacerdotal qu'à l'égard des biens.

Nous ne nous proposons pas, d'ailleurs, de parler ici de tout le patrimoine des anciens établissements ecclésiastiques (chapitres, fabriques, consistoires, etc.) — Les diverses religions possédaient, sous le Concordat, une fortune considérable, dont une partie seule était exclusivement consacrée à l'exercice du culte, tandis que l'autre procurait au clergé des revenus ou des avantages indépendants de la célébration des offices religieux. Nous ne nous occupe-

rons que des biens du premier groupe, c'est-à-dire des lieux de culte proprement dits, quelle que soit leur origine, qu'ils aient autrefois appartenu au patrimoine national, départemental ou communal, ou qu'ils proviennent seulement des établissements ecclésiastiques supprimés (1).

Les édifices concordataires affectés au culte ont, en effet, une origine variable. Les uns ont été attribués à des personnes morales publiques ou à des établissements publics lors du Concordat, ou acquis par eux ultérieurement. Les autres appartiennent à des groupements privés ou à de simples particuliers. La nation exerce sur les premiers un droit de contrôle ; des dispositions législatives règlent leur propriété, leur possession et leur mode de jouissance. Les seconds font l'objet de mesures de police, mais leur propriété, leur possession, leur entretien, leur jouissance sont, en principe, régis par le droit commun des biens. Notre étude ne concernera pas ces derniers : elle sera limitée aux anciens édifices concordataires (églises, temples, synagogues), laissant de côté les lieux de culte privés, même ouverts au public.

Les textes législatifs sur lesquels repose le sujet que nous avons entrepris de traiter sont en nombre restreint. Ceux, même, qui existent ne s'appliquent pas toujours exactement aux diverses situations révélées par la pratique. Aussi la jurisprudence a-t-elle dû suppléer par un travail progressif et coordonné aux lacunes de la loi, que le législateur n'avait pu prévoir, mais que des difficultés journa-

(1) Béquet. — *Répertoire de Droit administratif ;* v° Séparation des Églises et de l'Etat, n° 144.

lières ont mises en relief. La loi, par exemple, a insuffisamment déterminé les règles de dévolution des lieux de culte aux personnes ou groupes qui en sollicitent la jouissance; elle a presque passé sous silence leur mise à la disposition des fidèles et des prêtres des différentes confessions. Si elle a voulu que les cérémonies rituelles se déroulent dans les immeubles religieux publics et que le respect de la religion serve de limite aux mesures d'ordre ou de police de l'autorité civile, elle n'a pas assez bien défini les prérogatives de celle-ci et des divers autres intéressés. Quelles seront leurs facultés respectives ? Quelle sera, notamment, la nature du droit que le ministre du culte exercera sur son église ? Comment et dans quelle mesure l'opposera-t-il aux tiers ? Quelles obligations en découleront ? Autant de questions litigieuses et obscures, que la jurisprudence a dû élucider sans textes, ne disposant que des principes généraux du droit, de l'équité et des précédents concordataires.

Aussi, en raison de la multiplicité des interventions jurisprudentielles et de la coordination des décisions rendues, cette étude offre-t-elle un attrait tout particulier. Elle décèle, par l'importance des intérêts sociaux et moraux en compétition, une des œuvres les plus considérables de la jurisprudence contemporaine.

Dès lors, et malgré l'apparence purement juridique de ces questions, leur haute portée sociale ne doit pas échapper à l'esprit de ceux qui s'y intéressent.

Cependant l'exposé qui va suivre se tiendra rigoureusement à l'écart de toute polémique. Les dis-

cussions politiques ou religieuses, si faciles à introduire en un tel sujet, en dénatureraient le caractère et pourraient fausser les solutions. Toutes les opinions fournies reposeront sur l'impartial examen des textes législatifs ou des documents de jurisprudence. Le sociologue ou l'économiste pourront trouver dans l'application des lois de séparation un exemple remarquable de l'adaptation d'une loi inspirée de principes nouveaux à des errements anciens, consacrés par l'usage, et aux mœurs sociales d'une époque déterminée.

C'est qu'en effet, depuis 1905, le fondement du régime des cultes en France ayant été modifié et le sort des immeubles spécialement affectés à l'exercice des religions s'étant trouvé insuffisamment déterminé, la jurisprudence a dû puiser dans des analogies les éléments de décision que ne lui avait pas fournis le législateur. Comme celui-ci avait paru se référer à plusieurs reprises, au cours des débats devant les Chambres, au régime concordataire, le juge s'est inspiré, dans les cas douteux, de la législation antérieure à 1905, tempérée à l'aide des idées nouvelles.

Pour remplir la tâche que nous nous sommes proposée, il faudra donc voir d'abord, dans un bref historique, quel était le régime des lieux de culte sous le Concordat, et comment il a été abrogé ou modifié ; puis, entrant dans le corps du sujet, examiner les principales questions relatives aux églises, temples et synagogues en France : nature du droit qu'a sur eux le ministre du culte, conflits qui peuvent naître entre les divers prétendants à l'usage d'un même immeuble, droits

et devoirs des ministres du culte. Nous consacrerons ensuite quelques pages à la police des cultes proprement dite, et terminerons en abordant la question encore obscure des réparations à effectuer sur les lieux de culte.

Il est bien entendu qu'au cours de ces développements on ne distinguera pas les divers immeubles d'après la religion à laquelle ils sont affectés, mais d'après les modes légaux d'occupation auxquels ils peuvent être soumis.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS HISTORIQUES

Il y eut, à toute époque, des locaux spécialement affectés au service du culte et jouissant, à ce titre, soit d'un statut spécial, soit des prérogatives de la propriété privée.

L'Eglise chrétienne, notamment, eut de bonne heure la capacité de recevoir des biens (L. 4. Code théodosien, de episcopis). Ceux d'entre eux qui étaient consacrés à la célébration du culte paraissent avoir constitué une catégorie spéciale d'immeubles. Plus tard de nombreuses donations furent faites soit par des particuliers, soit par l'Etat, mais l'organisation religieuse de cette époque, jusqu'à la Révolution, diffère tellement de celle de notre temps, qu'il ne paraît pas nécessaire de l'examiner, même au point de vue historique.

Il en est autrement du Concordat de 1801, qui a survécu jusqu'en 1905, date de l'inauguration du

régime nouveau, qui fera plus spécialement l'objet de cette étude.

L'Assemblée constituante, le 2 novembre 1789, mit les biens d'Eglise à la disposition de la nation et vota, le 12 juillet 1790, la constitution civile du clergé. Ce dernier, dès avant même que le décret du 12 juillet-24 août 1790 le reconstituât en tant que corps et bénéfices, avait reçu, du décret du 20 avril 1790, les moyens de pourvoir aux frais du culte et à son entretien. Mais l'application de ces textes fut éphémère. Après une période au cours de laquelle fut, un moment, instauré le culte de la Raison, dès le 21 février 1795 un décret de la Convention, dû à l'initiative de Boissy d'Anglas et Grégoire, proclama à la fois le libre exercice des cultes et la séparation des Eglises et de l'Etat. Il établissait une absolue neutralité : les divers cultes ne devaient recevoir de la Nation ni subsides, ni lieu de réunion. Pas plus que le régime de 1789-90, cette séparation de l'an III ne fut durable.

Le 15 juillet 1801, Bonaparte, alors premier consul, établit, d'accord avec Rome, le statut du clergé catholique français par un concordat. La loi du 18 germinal an X, qui en résulta, se présente à nous, malgré quelques modifications ultérieures, comme la charte religieuse de notre pays durant tout le cours du XIX^e^ siècle.

A la différence des dispositions antérieures, qui ne visaient d'ordinaire qu'une religion déterminée, la loi de germinal an X régit le catholicisme et le protestantisme. Le décret du 17 mars 1808 l'a, d'une certaine manière, étendue au culte israëlite. Il convient donc de résumer brièvement les dispositions

de ce texte relatives aux édifices du culte, afin de situer convenablement, au point de vue historique, les lois de 1905 et 1907.

Section Première

Le Régime Concordataire

L'article 75 de la loi du 18 germinal an X disposait, en termes il est vrai assez vagues, que « les édifices anciennement destinés au culte catholique et actuellement entre les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et succursale, seraient mis à la disposition des évêques par arrêté des préfets des départements ».

Il était logique que les évêques, archevêques ou curés, chargés d'assurer le service du culte au nom de l'Etat (art. 9, loi de 1801) fussent investis d'une autorité et de moyens de l'exercer en rapport avec les obligations religieuses qu'ils avaient à remplir. Aussi reconnaissait-on aux ministres du culte des droits assez étendus dans leurs églises, en particulier un droit de police consistant à régir les processions intérieures, fixer la place des fidèles, régler les chants, ainsi que les cérémonies, et jouir exclusivement de l'édifice selon la destination qui lui était propre.

Mais l'attribution de l'usage des églises aux évê-

ques n'avait pas modifié le droit de propriété que l'Etat, les départements ou les communes avaient sur elles. Cette question de propriété, purement doctrinale aujourd'hui et très nettement tranchée par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de cassation, avait été soulevée à l'époque du Concordat par les ecclésiastiques. Ils soutenaient que les fabriques ne jouissaient pas d'un simple droit d'usage sur les lieux de culte, mais qu'elles en étaient les vrais propriétaires. Cette thèse fut condamnée et l'on considérait que les édifices religieux étaient la propriété des personnes morales publiques (Etat, département, commune), qui en concédaient la jouissance perpétuelle et gratuite aux fabriques. Aussi M. Briand pouvait-il écrire dans son rapport sur la loi de 1905, que le droit de propriété de l'Etat et des communes n'était pas créé, mais seulement confirmé par le projet soumis aux Chambres (1).

Sous le régime concordataire, les églises, temples et synagogues étaient soit d'anciens immeubles religieux mis à la disposition de la nation pendant la période révolutionnaire, puis affectés au culte (décret du 18 germinal an X), soit des édifices construits postérieurement à l'an X aux frais de l'Etat, des départements ou des communes, soit enfin des constructions exécutées par les établissements publics supprimés en 1905, ou pour leur compte. Bien que la jouissance de la première catégorie de locaux fût attribuée par les préfets aux évêques, l'Etat en gardait la propriété, n'en laissant au clergé que l'usage. D'autre part, des avis du Conseil d'Etat des 3 nivôse

(1) *J. O.* Doc. Parl. Chambre, S. E. 1904, p. 294.

et 2 pluviôse an XIII (1) avaient admis que la loi de l'an X avait transféré aux communes la propriété des églises paroissiales.

Si les églises métropolitaines et les cathédrales appartiennent à l'Etat, c'est que les services qu'elles rendent sont d'ordre général et que, d'ordinaire, elles doivent leur existence à une affectation de l'Etat. Celui-ci, du reste, en assumait les frais d'entretien, relevant de cette charge les départements (décr. 30 décembre 1809, art. 106 et suiv.; circ. min. 18 juin et 8 juillet 1825). Les églises paroissiales ont un autre caractère. Le décret du 11 prairial an III, art. 2, les avait remises aux communes, chargeant celles-ci des frais d'entretien. Plus tard les consuls, par 2 arrêtés du 7 nivôse an VIII, déclarèrent que les communes titulaires de biens du clergé non aliénés au premier jour de l'an II continueraient à en jouir librement, sous la surveillance de l'Administration, et que ces locaux seraient affectés à l'exercice du culte qui y était antérieurement célébré.

Donc, dès avant le Concordat, les biens mis par lui à la disposition du clergé étaient affectés au service du culte, tout en restant la propriété des communes. La loi de l'an X, régularisant l'exercice de la religion, ne pouvait déplacer la propriété des biens ainsi fixée, et c'est à juste titre que le Conseil d'Etat, dans ses avis de l'an XIII, s'était prononcé en faveur de la propriété communale de ces édifices (2).

(1) Approuvé le 6 du même mois et notifié aux préfets le 30 pluviôse an XIII.

(2) Sic : Poitiers, 20 février 1835; Paris, 29 décembre 1835; Limoges,

Si des biens affectés à l'exercice du culte avant l'an X on passe à ceux qui furent ultérieurement construits ou acquis par l'Etat, les départements ou les communes, ou encore par les établissements publics de culte ou pour leur compte, on retrouve des règles un peu différentes. Les établissements publics de culte eurent la pleine propriété des biens qu'ils avaient entièrement acquis de leurs deniers. Mais il en était autrement de ceux qui leur avaient été donnés ou dans l'acquisition desquels ils n'étaient entrés que pour partie. Ces derniers pouvaient rester, quant à la propriété, aux personnes publiques donatrices, les communes par exemple (Angers, 16 décembre 1842. D. R. v° Commune, n° 442-2°).

Les cultes protestants et juifs avaient aussi été visés par la législation de l'an X et de 1808. Ils possédaient les mêmes catégories de biens que le catholicisme, à qui on les assimilait, bien que sans texte précis (1).

La loi de 1905, en disant que les édifices de culte restent la propriété de l'Etat, des départements (2) et des communes, n'a donc fait plus tard que confirmer une situation existante. Remettre ces immeubles aux groupements religieux qu'ils concernaient aurait été

3 mai 1836 ; Cass, 12 mars 1839 (D. R. v° Culte, n° 481) ; Req. Cass. 10 décembre 1849, D. P. 1850, 1, 16.

En faveur du droit de propriété des fabriques : Cass. req. 6 décembre 1836. D. R. v° Culte, n° 483.

En faveur du droit de propriété de l'Etat : Req. cass. 7 juillet 1840 ; Bordeaux, 6 février 1838. D. R. v° Culte, n° 485.

Mais la première opinion est seule admise par la jurisprudence administrative (Béquet, v° Séparation, n° 136).

(1) Béquet. — V° Séparation..., n° 136.

(2) En fait, les départements n'ont recueilli aucun édifice de culte (Béquet, *Loc. cit.*, n° 136 à 139).

diminuer à leur profit le patrimoine social de la nation (Rapport de M. Briand, *J. O.* Doc. Parl. Chambre S. E. 1904, p. 290).

La loi du 13 avril 1908, art. 1er, § 1, a aussi transféré aux communes la propriété des immeubles ayant appartenu aux établissements publics de culte. De sorte que tous les édifices de culte, n'étant plus affectés à un service public, sont passés du domaine public dans le domaine privé de leurs propriétaires. Il en est résulté une modification de la compétence en ce qui les concerne, de telle sorte qu'une matière sociale et administrative, comme celle dont traite cet ouvrage, est régie d'ordinaire par la jurisprudence des Tribunaux civils et de la Cour de cassation. Mais cela ne change pas son caractère, qui la fait relever essentiellement du droit public et administratif (1).

Rattachés à l'Etat, les ministres de toutes les religions avaient des prérogatives et des devoirs particuliers ; ils étaient investis de leur charge par l'autorité publique ; c'étaient des fonctionnaires à attributions spéciales, mais des sortes de fonctionnaires cependant, à la nomination desquels l'Etat participait. Les évêques étaient nommés par le gouvernement et institués par Rome. Le choix des curés (des plus importants du moins) par les évêques était soumis à l'approbation du pouvoir laïc. Une législation analogue présidait au choix des pasteurs et rabbins. Toutefois la grande majorité des prêtres de toutes les confessions était inamovible et ceux-ci, bien que rétribués et nommés

(1) Moye. — *Revue critique*, 1910, p. 1.

par le gouvernement ou avec son assentiment, ne pouvaient être révoqués par lui. Ils devaient être d'abord frappés d'une sentence de déposition, approuvée par décret. (Conseil d'Etat du 14 juillet 1824. D. R., V° Cultes, n° 239) (1).

L'exercice des fonctions sacerdotales était soumis au contrôle de l'Etat. Des sanctions rigoureuses (emprisonnement, bannissement, etc.) punissaient les critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité civile dans les écrits ou discours publics pastoraux, ainsi que les provocations directes à la résistance aux lois ou aux actes de l'autorité publique et l'excitation des citoyens à s'armer les uns contre les autres (art. 201 à 206 C. pén.)

Le recours « comme d'abus » au Conseil d'Etat était ouvert pour contravention aux lois et règlements, usurpation et excès de pouvoir. Il avait lieu, notamment, lorsqu'un prêtre censurait du haut de la chaire une décision légalement prise par l'autorité civile. (Cons. d'Etat, 7 août 1896, cité par Simonet, *Traité élémentaire de Droit public*, p. 744).

Le clergé et les églises étaient aussi l'objet d'une protection assez étendue.

L'appel « comme d'abus » était ouvert au premier contre les empiétements des pouvoirs laïcs. Les entreprises délictueuses exercées contre ses membres étaient punies plus sévèrement que celles commises envers de simples citoyens. Les troubles ou désordres qui avaient pour effet d'empêcher, dans les lieux de culte, les cérémonies rituelles, les outrages envers les objets et les ministres du culte

(1) V. Simonet. — *Traité élémentaire de droit public*, p. 748.

étaient réprimés par les articles 261 et 262 du Code pénal. Mais l'article 260 garantissait la liberté de conscience, en punissant d'amende et de prison la contrainte exercée sur les individus pour les forcer à pratiquer tout ou partie des rites d'un culte, ou à s'en abstenir.

Sur un autre terrain, l'Administration gardait le droit de réglementer les sonneries des cloches, après entente avec l'autorité ecclésiastique. Mais le clergé avait la police intérieure des lieux de culte, d'où il pouvait expulser les perturbateurs, sans préjudice, pour ceux-ci, de sanctions plus sévères en cas de crime ou de délit. L'autel n'était accessible qu'au prêtre investi canoniquement du droit d'y officier et de l'assentiment du ministre du culte titulaire de la paroisse. Ce dernier pouvait accomplir dans l'édifice les exercices religieux qu'il jugeait opportuns et y faire les aménagements intérieurs qui lui paraissaient utiles.

L'Etat, pour les biens diocésains, les communes, pour les édifices paroissiaux, devaient pourvoir aux grosses réparations. Mais les communes ne subissaient cette charge qu'à défaut de fonds dans la caisse des fabriques, des conseils presbytéraux et des consistoires israélites (art. 136, loi du 5 avril 1884). Ces établissements, placés à côté des ministres du culte et chargés de veiller aux soins matériels de la religion, avaient, en effet, en dehors d'une fortune personnelle provenant de dons, legs et fondations, à percevoir le produit des quêtes, celui du casuel déterminé par des arrêtés approuvés par le pouvoir civil, celui de la location des chaises et bancs, enfin celui des inhumations.

Voilà les règles générales auxquelles étaient assujettis les édifices du culte en France, au moment du vote de la loi de 1905 (1).

Section II

Les Lois de séparation

A la suite de graves difficultés qui, à diverses reprises, avaient éclaté entre Rome et le Gouvernement de la République, la question de la séparation des Eglises et de l'Etat était devenue d'une actualité pressante.

Déjà, de 1881 à 1891, huit propositions de loi avaient été soumises au Parlement. Certaines d'entre elles cherchaient à supprimer le budget des Cultes et à séparer l'Eglise de l'Etat (2) ; d'autres voulaient simplement modifier le Concordat (3) ; enfin la pro-

(1) Pour être complet, il faudrait citer parmi les principales lois sur les cultes depuis l'an X : le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879, sur les cultes protestants ; les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844, sur le culte israélite ; les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 sur les chapelles privées ; le décret du 30 décembre 1809 et l'art. 78 de la loi du 26 janvier 1892, sur le budget des établissements publics de culte, enfin divers articles de la loi municipale du 5 avril 1884.

(2) Propositions Jules Roche (11 février 1882) ; Pichon, Clemenceau et Pelletan (12 décembre 1891) ; Paul Lafargue (17 décembre 1891), entre autres.

(3) Propositions Corentin Guyho (19 novembre 1881) ; Paul Bert (7 février 1882) ; Bernard Lavergne (31 mars 1882).

position de M. Yves Guyot (27 mai 1896), tout en demandant l'abrogation du Concordat et du budget des cultes, tendait à faire transférer aux administrations municipales toutes les questions relatives aux diverses églises.

En 1897, un projet de résolution fut encore présenté à la Chambre.

Mais le mouvement ne tarda pas à s'accentuer et, dans une seule législature (1902-1904), neuf propositions de loi furent déposées sur le bureau de nos deux assemblées législatives (1). Toutes, avec plus ou moins d'énergie, établissaient l'abolition du budget des cultes et la séparation des Églises et de l'Etat. Elles divergeaient pourtant dans l'application de ces mesures. Les propositions de Pressensé, Hubbard, Flourens, Révillaud, ainsi que l'amendement Flandin, accordaient aux diverses religions la jouissance à titre onéreux des lieux de culte, en établissant, comme prix de location, tantôt le taux fixe de 1 franc par an et par immeuble (proposition Révillaud), tantôt un chiffre variable avec la valeur des biens et les ressources des occupants. La proposition Hubbard laissait même supposer l'existence d'une location discontinue. La proposition Grosjean abandonnait, au contraire, aux associations cultuelles, la jouissance gratuite

(1) Propositions Déjeante (27 juin 1902) ; Ernest Roche (20 octobre 1902 ; de Pressensé (7 avril 1903. *J. O.* Doc. Parl. Chambre S. E. 1903, p. 452) ; Hubbard (26 mai 1903. *J. O.* Doc. Parl. Chambre. S. O. 1903, p. 505) ; Flourens (7 juin 1903. *J. O.* Déb. Parl. Chambre. S. O. 1903, p. 571) ; Révillaud (25 juin 1903. *J. O.* Doc. Parl. Chambre. S. O. 1903, p. 505) ; Grosjean et Berthoulat (29 juin 1903. *J. O.* Chambre. Doc. Parl. S. O. 1903, p. 979) ; Sénac (31 janvier 1904) à la Chambre. — Boissy d'Anglas, Clemenceau et autres (11 juin 1903) au Sénat.

des édifices religieux et instituait un tribunal spécial chargé de trancher les conflits relatifs à cette jouissance. Toutes ces propositions s'accordaient cependant pour laisser la propriété des biens à l'Etat, aux départements ou aux communes. La proposition de Pressensé prévoyait, toutefois, le retour aux intéressés des locaux construits exclusivement aux frais de particuliers ; une disposition analogue se trouvait dans la proposition Grosjean.

Les huit propositions soumises à la Chambre furent examinées par une commission nommée le 18 juin 1903, qui eut pour président M. Buisson et pour secrétaire M. Briand. Cette commission rédigea un premier projet dont les passages caractéristiques sont : la suppression du budget des cultes, la séparation des Eglises et de l'Etat et la création d'associations cultuelles. Les édifices consacrés au culte étaient divisés en deux groupes : les uns, construits sur les terrains de l'Etat et des communes ou avec leur aide pécuniaire, devaient leur faire retour après une période de 10 ans, pendant laquelle les associations cultuelles en devaient jouir comme locataires ; les autres, construits ou achetés par l'initiative privée, restaient la propriété des Eglises. Quant aux immeubles exclusivement consacrés à l'exercice des cultes, les établissements ecclésiastiques en premier lieu, les associations cultuelles ensuite devaient en avoir la jouissance d'abord gratuite, puis payante.

Le projet de la Commission allait voir le jour, quand M. Combes, alors président du Conseil, déposa sur le bureau de la Chambre, le 10 novembre 1904 (*J. O.* Doc. Parl, S. O. 1905, p. 136,

n° 2045) un projet de loi sur les cultes. Il n'y était pas question de la propriété des biens cultuels immobiliers constitués depuis le Concordat. Ces biens étaient réunis en une masse sur laquelle l'Etat prélevait ceux qu'il avait donnés ou qui avaient une destination charitable ; le reste était réparti entre les diverses associations cultuelles, par concessions décennales, dans les limites de leurs besoins. Les biens d'Eglise antérieurs au Concordat faisaient l'objet, au profit des associations, de concessions décennales indéfiniment renouvelables. Des subventions pouvaient leur être accordées pour grosses réparations.

Des divergences relevées entre ce projet et celui de la Commission avaient été, en grande partie, supprimées par les concessions du Gouvernement, quand le ministère Rouvier, succédant au ministère Combes, soumit à la Chambre, le 9 février 1905, un nouveau projet de loi fort analogue à celui de la commission (*J. O.* Déb. parl. Chambre, S. O. 1905, p. 136). L'entente s'établit donc rapidement entre elle et le Gouvernement, et le projet de loi fut soumis aux discussions du Parlement. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des débats qui eurent lieu devant nos Assemblées publiques. Le texte tel qu'il fut définitivement voté doit seul retenir notre attention.

La loi part du principe de la constitution d'associations cultuelles destinées à se substituer aux anciens établissements publics de culte (1). Tous les

(1) La loi est d'ordre général. Les articles 12 et suivants s'appliquent aussi bien aux anciens Etats de Savoie et Nice qu'au reste de la France.

édifices consacrés à l'exercice public des religions, ainsi que le mobilier les garnissant, sont la propriété de l'Etat, des départements et des communes ; mais la jouissance gratuite en est provisoirement laissée aux établissements publics de culte, puis aux associations régulières à qui ces biens seront attribués, sauf déchéance possible. Les bénéficiaires sont tenus des réparations de toute nature, des frais d'assurance et autres charges afférentes aux immeubles ou au mobilier. Il est prévu, en outre, qu'un certain nombre de ces biens seront classés comme monuments historiques (1) (art. 12 à 16, loi 1905). Les locaux non attribués, faute de réclamation par une association, ceux dans lesquels le culte n'était pas célébré depuis un an au moment de la promulgation de la loi peuvent être désaffectés par décret. Les associations ne doivent recevoir aucun subside de l'Etat, des départements ou des communes. Les lieux de culte publics sont exempts de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres. Telle est l'économie générale de la nouvelle loi, qui contient au surplus des dispositions de police et d'ordre public touchant l'exercice du culte à l'intérieur et à l'extérieur des églises, temples et synagogues.

Les religions juives et protestantes se sont facilement adaptées au nouveau régime. Se conformant à la loi, elles ont constitué des associations et sollicité la jouissance des temples et synagogues. M. Briand énonce, d'ailleurs, dans son rapport que, dès avant 1905, il existait, au sein du protestan-

(1) Nous ne parlerons qu'accidentellement des biens classés, dont l'étude se réfère plus à la question des monuments historiques qu'à celle des cultes.

tisme, de nombreux groupements indépendants (dont les plus importants constituaient l'Union des églises évangéliques libres de France) qui avaient appliqué à leur profit un système de séparation et vivaient en dehors de toute intervention de l'Etat.

On avait pensé que le catholicisme accepterait aussi le nouvel état de choses, en lui faisant au besoin quelques légères concessions, par exemple, comme le proposaient les évêques, en louant à ceux-ci les églises, à titre privé, par contrat administratif. Mais, dès la promulgation de la loi de 1905, le pape en condamma formellement les dispositions dans une encyclique qui fit grand bruit. Par une deuxième encyclique le Souverain Pontife interdit aux fidèles de se constituer en associations.

Grave devenait alors le débat. Chacun se demandait quel serait, à l'expiration du délai d'un an accordé par la loi pour constituer des associations, le sort des églises catholiques. A s'en tenir aux termes de l'art. 13 de la loi de 1905, les édifices cultuels pouvaient être désaffectés et attribués à d'autres que le clergé (institutions charitables ou de prévoyance, par exemple). Il importait, d'autre part, que la loi de 1905, qui visait à la neutralité religieuse, ne fût pas détournée de son but et que, par la résistance d'une partie des catholiques, l'ensemble de ceux-ci ne fût pas privé des secours de la religion.

On estima, dans ces conditions, que l'Eglise romaine, qui s'opposait à la constitution d'associations du type de la loi de 1905, voudrait peut-être, dans l'intérêt de ses membres, s'organiser conformément à la loi du 1er juillet 1901. Il était d'ailleurs nécessaire de la faire rentrer, en quelque sorte

malgré elle, dans la légalité, à défaut de toute constitution d'association régulière de sa part. C'est ainsi qu'est intervenue la loi des 2-3 janvier 1907 qui dispose, notamment, que l'exercice public du culte peut être assuré, tant par des associations cultuelles du type de la loi de 1905 que par des associations régies par la loi de 1901, ou par des réunions tenues sur des initiatives individuelles, conformément à la loi du 30 juin 1881.

Comme il pouvait arriver que dans la religion catholique on s'abstint encore de constituer des associations de quelque nature que ce fût et aussi de se conformer à la loi sur les réunions publiques, le législateur de 1907 ne s'en est pas tenu là. Il a spécifié qu'à défaut d'associations cultuelles les édifices affectés à l'exercice du culte continueraient, ainsi que les meubles les garnissant (sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905), à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de la religion (art. 5, § 1[er] de la loi). La jouissance gratuite peut en être accordée, soit à des associations cultuelles, ce qui est un rappel de la loi de 1905, soit à des associations organisées conformément à la loi du 1[er] juillet 1901, soit même aux ministres du culte ayant fait la déclaration prévue à l'art. 25 de la loi du 9 décembre 1905, si cette déclaration fait mention de leur nom (art. 5, § 2) (1). La jouissance sera attribuée par acte administratif, dressé par le préfet,

(1) La loi de 1905 reste entière, dit l'exposé des motifs de la loi de 1907, et les groupements qui, à l'avenir, voudront bénéficier du régime qu'elle a institué pourront continuer à y avoir recours. Mais il était impossible de ne pas considérer comme d'une grande importance le fait que l'Eglise catholique n'a pas constitué d'associations et que ses

pour les immeubles sous séquestre et ceux de l'Etat ou des départements, et par le maire pour les biens communaux (art. 5, § 3) (1).

Ainsi, à défaut même de tout groupement légalement constitué, la jouissance des lieux de culte est assurée aux fidèles dans des conditions qui auraient mérité d'être mieux précisées par le législateur, mais qui ont rendu normale une situation qui fût restée irrégulière devant le seul texte de la loi de 1905.

Il y a donc maintenant quatre formes d'utilisation des lieux de culte, qui, en réalité, se réduisent à deux: la mise de l'édifice à la disposition des intéressés et la jouissance légale. La première a été adoptée par le catholicisme et l'on peut, quand il en est question, supposer toujours qu'on est en face de cette religion (2). La seconde a été suivie dès 1905 par les cultes protestants et juifs.

Nous n'examinerons pas séparément, les divers modes de jouissance des édifices religieux (associations formées suivant les lois de 1905 ou de 1901, ministres du culte isolés). Il nous suffira d'établir entre eux les distinctions nécessaires lorsque une situation de détail le comportera.

établissements ecclésiastiques n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte de faire eux-mêmes l'attribution de leurs biens (V. D. P. 1907. 4-1 en note).

(1) « Les règles sus-énoncées, dit, *in fine*, l'art. 5 de la loi de 1907, s'appliquent aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance, par application de l'art. 9, § 1er de la loi du 9 décembre 1905. »

(2) Les mêmes principes, s'appliqueraient identiquement aux autres cultes, sauf à tenir compte, le cas échéant, des divers modes spéciaux de constitution des religions.

CHAPITRE II

NATURE DES PRÉROGATIVES JURIDIQUES DES MINISTRES DU CULTE SUR LES ÉDIFICES CULTUELS

Il convient maintenant de rechercher quelle est la nature des prérogatives juridiques des ministres du culte sur les édifices affectés aux pratiques religieuses.

Section Première

Base juridique du droit des ministres du culte

L'idée fondamentale de la loi de 1907 a été d'affecter les lieux de culte aux exercices religieux des fidèles ou de leurs prêtres, sauf à contrôler, en cas de conflit, les titres des intéresses

à l'utilisation des édifices. Celle-ci peut se traduire de deux façons : la jouissance de l'église ou sa mise à la disposition des paroissiens et du clergé.

Mais une question nouvelle se pose. Il existe trois catégories d'envoyés en jouissance des lieux de culte : Les associations du type de la loi de 1905, celles du type de la loi de 1901, enfin les ministres isolés ayant fait une déclaration. On peut donc se demander si le prêtre choisi par une association possède sur l'édifice religieux un droit propre et distinct de celui du groupement dont il émane.

Les pasteurs et rabbins n'exercent pas sur leurs ouailles la supériorité théorique du prêtre catholique sur ses fidèles. Ils veillent cependant, sous le contrôle des conseils presbytéraux ou des consistoires, à l'entretien et à l'utilisation normale des édifices cultuels, ce qui avait déjà lieu pour toutes les religions sous le Concordat. Mais ils n'ont pas un droit propre (1) et distinct de celui des associations sur l'église, et, si on peut, en face d'envois en jouissance, considérer toujours que l'on se trouve en présence d'un ministre du culte seul, même s'il y a une association en cause, c'est que ce ministre n'est en somme que l'émanation de l'association. Au reste, les pasteurs et rabbins ont relativement peu d'indépendance théorique à l'égard des conseils des associations, auxquels ils restent forcément soumis. Ils ne peuvent invoquer contre eux le § 1 article 5 de la loi

(1) Cependant on pourrait faire quelques restrictions en ce qui concerne la surveillance de l'exercice du culte dans l'édifice religieux.

de 1907, puisque, par hypothèse, pasteur ou rabbin et association ont en vue la célébration du même culte, et que l'association investie, à bon droit, de la jouissance de l'édifice la conservera. Les ministres nommés par une association n'ont, dès lors, pas de droits autres que ceux du groupe dont ils émanent.

Il faut donc maintenant étudier les caractères distinctifs des deux modes d'utilisation des lieux de culte : la jouissance et le droit de disposer des églises conformément à l'article 5 § 1 de la loi de 1907.

Section II

De la jouissance des édifices du culte

La jouissance d'un lieu de culte attribuée à une association ou à un prêtre, par contrat administratif, est très certainement un droit réel et non une simple créance (1) ; c'est un démembrement de la propriété, résultant de l'acte qui affecte un immeuble donné à un attributaire spécial et lui en concède l'usage. Mais cet attributaire n'a-t-il pas aussi le droit de tirer un revenu de l'édifice religieux et de son contenu ?

Notons d'abord que le droit d'usage en lui-

(1) Planiol. — *Traité de droit civil*, t. I, p. 888, sur les divers modes de jouissance.

même n'est pas exclusif d'un certain profit, limité aux besoins de l'usager et aux ressources du fonds, et non à ces dernières seules. Or la jouissance ne se borne pas là. La loi de 1905 a donné aux associations le droit de se procurer un revenu à l'aide des biens qui leur sont attribués. L'article 19, notamment, leur permet de percevoir une redevance pour les exercices religieux, pour la location des bancs et chaises, etc. Aussi, on peut se demander s'il n'existe pas une sorte d'usufruit au profit des envoyés en jouissance. Les bancs et chaises, par exemple, sont des immeubles par destination dépendants de l'édifice ; les sommes perçues sur eux sont une forme des revenus que l'église est susceptible de produire.

Le rapprochement de la jouissance et de l'usufruit est d'autant plus facile à faire que les charges et les formes d'établissement de ces deux démembrements de la propriété sont analogues : obligation pour le bénéficiaire d'exécuter les grosses réparations, dresse d'un inventaire des meubles et d'un état des immeubles, caution remplacée dans la loi de 1905 par des mesures spéciales de sauvegarde (art. 5 et 22) et par la possibilité d'une désaffectation (art. 13).

Les attributaires d'un édifice du culte exercent donc sur lui une sorte d'usufruit, sous réserve, bien entendu, d'user et de jouir du bien en bon père de famille et conformément à sa destination. Comme le disait le président de la commission à la Chambre (*J. O.*, 22 décembre 1906, p. 3407), l'attribution de la jouissance a pour effet, tout en créant certaines

charges pour les bénéficiaires, de leur permettre les actes de gestion et d'administration.

Section III

Utilisation des édifices du culte sans attribution de jouissance.

Par son encyclique « *gravissimi officio* » du mois d'août 1906, le pape avait empêché les catholiques de France d'accepter, pour leur propre compte, les dispositions de la loi de 1905 et de constituer des associations. Les églises devaient donc faire retour à l'Etat, faute de personnes capables de les recueillir. De nombreuses paroisses, surtout dans les campagnes, auraient été privées de culte, faute de locaux disponibles. Le législateur s'est alors efforcé de mettre les milieux catholiques en harmonie tant avec le pouvoir civil qu'avec les autorités religieuses. Il a décidé, par la loi du 2 janvier 1907, qu'à défaut d'attribution de jouissance, les édifices du culte resteraient à la disposition des fidèles et des prêtres pour la pratique de leur religion. C'est en somme la transformation d'un état de fait en une situation juridique (1).

(1) L'article 1er de la loi de 1905 garantissait déjà le libre exercice des cultes. Le ministre des Cultes d'alors, M. Briand, avait fait remarquer à la Chambre que la jouissance des lieux de culte était, en tout état de cause, toujours laissée aux fidèles et aux prêtres, d'après le

L'importance de cette faculté d'utilisation des édifices religieux est d'autant plus grande que le nombre des biens auxquels elle s'applique constitue la très grande majorité des lieux de culte en France. Le catholicisme occupait, en effet, sous le Concordat, beaucoup plus d'immeubles que les autres groupements confessionnels.

Quelle est donc la nature du droit du ministre du culte sur l'église dont il dispose ? Est-ce une situation régulière, légale et *sui generis* ? Est-ce, au contraire, un droit d'usage, une sorte de servitude ou une occupation sans titre ? Autant de solutions différentes qui se présentent à l'esprit et entre lesquelles, à première vue, l'option est malaisée, étant donnée l'imprécision du texte de la loi de 1907 (1).

Certains commentateurs voudraient faire du curé un « occupant sans titre juridique ». Cette opinion s'appuie sur diverses déclarations des promoteurs de la loi de 1907 et sur les termes de circulaires ministérielles. D'après deux de ces circulaires, en date des 1er décembre 1906 et 3 février 1907 (2), le prêtre est un occupant sans titre. L'exposé des motifs de la loi du 2 janvier 1907 ne le traite pas plus favorablement (3). M. Briand à la Chambre, le 21 décembre 1906, M. Guillier au Sénat, le 28 décembre 1906,

1er § de l'art. 5 (Ch. des dép., 21 décembre 1906. D. P. 1907. 4. 4. col. 3). Au Sénat, il avait même précisé : « ... même s'il n'y a pas d'association, même sans prise de jouissance par le curé. Les églises continueront à être accessibles gratuitement aux fidèles et aux membres du clergé : tous les citoyens pourront librement y pénétrer, y prier, y pratiquer leur culte (Sénat, 28 décembre 1906, *J. O.*, 29 décembre, p. 1231 col. 3).

(1) Voir S. 1908, 2, 273, note de M. Tissier.

(2) Bull. Tous. Min. 1907, p. 54.

3) D. P. 1907, 4, 1, col. 3.

ont également qualifié le curé d'« occupant sans titre » et traité son droit de « possession de fait », à défaut d'attribution dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907.

Le ministre du culte n'est pas, cependant, un occupant sans titre, car la loi qui lui accorde le droit d'officier dans l'église lui crée un titre légal incontestable.

L'établissement public ou la commune, propriétaires de l'immeuble, ne pourraient élever la prétention de faire de ce bien, compris dans leur domaine privé, l'usage ou l'emploi qui leur plairait (V. Arrêt de la Cour d'Agen du 19 juillet 1909, motifs, D. P. 1910, 2, 31). Le ministre du Culte n'est pas, non plus, un simple possesseur de fait, car sa situation serait soumise à une série d'aléas que le législateur a certainement voulu lui éviter. Les contestations entre divers prétendants à l'occupation d'un même lieu de culte seraient des plus difficiles à résoudre et l'usage de l'église deviendrait le prix de la course réservé au premier occupant. Certainement on n'a pas entendu créer un état de choses si précaire. Sans doute on ne pourrait expulser le curé de l'Eglise, mais tout acte non sacerdotal lui serait interdit. Il ne pourrait exiger que la liberté de la porte, le facile accès à l'autel. Semblable au passant sur la voie publique, au lecteur dans une bibliothèque, nantis du simple droit négatif de ne pas être troublés au cours de leur promenade ou de leur lecture, le prêtre verrait peu à peu ses droits se réduire à la consécration d'un principe théorique dont l'ap-

plication serait illusoire. Le curé n'est donc pas un occupant sans titre (1).

Le droit qu'il prétend exercer sur l'église constituerait-il donc une servitude ? Cette expression est celle qu'employa M. Briand à la Chambre, le 21 décembre 1906 (*J.O.*, 22 décembre, p. 3.407) et au Sénat, le 28 décembre 1906 (*J.-O.*, 29 décembre, p. 1231) en parlant de la « servitude particulière (2) » de la « servitude d'affectation cultuelle » dont bénéficient les ministres du culte.

Ici une distinction s'impose. Il existe en droit deux sortes de servitudes. Les unes, répondant au nom générique de servitudes, sont dites servitudes prédiales ou foncières ; d'autres, appelées servitudes personnelles (du latin *servitutes personarum*), désignent sous un même vocable divers démembrements de la propriété : l'usufruit, l'usage et l'habitation. Auquel de ces deux groupes peut donc se référer la loi de 1907 ? Certainement pas au premier.

La servitude prédiale implique la dépendance d'un fonds à l'égard d'un autre (art. 686 C. civ.) ; elle ne peut jamais être établie au profit d'une personne. Le droit du ministre du culte ne saurait lui être assimilé. Elle suppose, en outre, entre les propriétaire ou possesseurs des deux fractions démembrées de la propriété, une sorte d'indépendance réciproque, d'ignorance de leurs faits et gestes. Or, c'est

(1) Cour de Pau, 27 juin 1910, Gaz. Pal., 4 novembre 1910.

(2) « Ces églises, dit M. Briand, à la Chambre, permettons-nous à la commune d'en disposer à son gré ? Vous pourriez vous en plaindre, mais nous les marquons d'une affectation, d'une servitude particulière... »

le contraire qui a lieu lorsqu'une église est laissée à la disposition d'un ministre du culte. Le contrôle exercé par la commune, propriétaire de l'immemble, est plus étroit et plus actif que celui du possesseur du fonds servant sur le fonctionnement de la servitude. Ainsi le curé, dans un intérêt d'ordre public, se pliera à une certaine discipline, que le maire fera respecter, aussi bien dans le mode d'utilisation de l'église que dans les actes personnels du clergé à l'intérieur de celle-ci. A l'inverse, il pourra exister entre la commune et le prêtre une collaboration, ou du moins un accord, entraînant une surveillance réciproque, dans le cas d'offre de concours faite par le curé aux fins de réparer l'immeuble, si, comme le croient certains auteurs, ce contrat est licite entre les Conseils municipaux et les ministres du culte (1). Or ces actes sont incompatibles avec l'existence d'une servitude prédiale.

Le curé ne dispose-t-il pas, du moins, d'une servitude personnelle : usufruit, usage ou habitation ?

La simple lecture de l'article 5 de la loi de 1907 permet d'écarter du premier abord l'usufruit. Ce texte oppose, en effet, la situation de ceux qui réclament la simple disposition des biens et celle des dévolutaires investis de la jouissance gratuite. De plus, un usufruit suppose un revenu, sinon effectif, du moins licite et possible. Or, si la perception de revenus est naturelle de la part d'envoyés en jouissance (art. 4, loi 1905), on ne

(1) Moye. — *Revue critique*, 1910. Opinion conforme du ministre de l'Intérieur à la Chambre, le 23 janvier 1911.

saurait l'admettre au profit de personnes qui invoquent seulement le § 1 de l'article 5 de la loi de 1907 (1).

Faute d'usufruit, le ministre du culte disposant de l'église paraît bien posséder sur elle un droit d'usage. Celui-ci se rapproche effectivement de ce qu'a voulu créer le législateur en mettant les lieux de culte à la disposition des prêtres et des fidèles. La loi a eu en vue de leur attribuer l'usage de l'édifice conformément à sa destination.

Mais l'usage implique pour son bénéficiaire le droit de se servir de la chose comme s'il en était propriétaire, prérogative évidemment trop large entre les mains de quelqu'un qui n'a pas la jouissance du bien. L'usager peut encore tirer un profit personnel et matériel de la chose dont il use ; or, cette faculté ne saurait être reconnue au curé, qui exerce son sacerdoce sans pouvoir exiger de rémunération comme sous le Concordat (2). En outre, l'usage est nécessairement temporaire et n'est jamais établi

(1) Agen, 19 juillet 1909. *Gaz. Pal.*, 1909, 2, 267 ; Cour de Pau, 27 juin 1910.

(1) Justice de paix de Montreuil-sur-Mer, 28 décembre 1909. *Gaz. Pal.*, 1910, 1. 164 et note ; Saint-Lô, 8 décembre 1908. *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1908, p. 198. — Rapp. Note de M. Bureau (D. P. 1910, 2. 25 et s.) qui s'exprime ainsi : « M. Georges Loche, dans une série d'articles publiés dans la *Revue des institutions cultuelles* (nov. 1907, p. 433 et s.), s'appuyant sur le mot « servitude », maintes fois employé à la Chambre des députés et au Sénat, a proposé de considérer le ministre du culte comme investi d'un véritable droit d'usage régi par les art. 625 et s. du Code civil. M. Tissier se rallie à la même doctrine dans une note sous un arrêt de la Cour de Bastia du 17 février 1908 (S. 1909, 2, 273). Il est possible que la doctrine et la jurisprudence s'engagent dans cette voie..... Mais il est douteux qu'une assimilation complète avec le droit d'usage puisse se faire avant longtemps, car le législateur de 1905 et de 1907 n'a certainement pas voulu constituer de

par la loi (1). Le droit du ministre du culte, au contraire, résulte d'un texte formel qui l'institue à titre permanent et définitif, bien que le titulaire puisse changer. L'identité physique de ce dernier reste légalement inconnue. Le droit d'utiliser le lieu de culte est rattaché aux qualités de prêtre ou de fidèle qui, en elles-mêmes, ne représentent aucune personnalité spéciale, car elles en désignent de trop nombreuses dont l'existence s'enchevêtre. Toutes sont munies collectivement et individuellement des mêmes prérogatives ; c'est leur réunion dans le temps qui assure la permanence indéfinie du droit de disposer de l'église conformément à sa destination. Enfin, dans la séance du 21 décembre 1906, à la Chambre (*J. O.*, 22 décembre 1906, p. 3407), M. le Ministre des Cultes déclarait que les personnes visées au § 1 de l'article 5 de la loi de 1907 ne pourraient accomplir ni actes d'administration, ni actes de gestion, idées contraires aux règles générales de l'usage.

Le droit du curé n'est pas non plus une simple obligation légale. Si la commune, propriétaire de l'édifice, est tenue de le laisser à la disposition du prêtre, il n'en résulte pour elle aucune obligation personnelle. Elle n'est forcée ni d'entretenir l'église, ni de faciliter l'exercice du culte. Sa neutralité seule est requise. En admettant même qu'elle pût exister, l'obligation imposée à la commune serait des plus

droit *réel*, au sens du droit civil..... Et on restera en face d'une situation juridique *sui generis*. »

(1) Argument tiré des articles 617, 619, 629 du Code civil. — V. aussi Planiol. *Loc. cit.*, p. 929.

vagues, car celle-ci pourrait chercher à l'éluder en tâchant d'obtenir la désaffectation de l'édifice.

Le curé n'étant pas un occupant sans titre, ne bénéficiant ni d'une obligation ni d'une servitude, on est conduit à le considérer comme titulaire d'un droit *sui generis*, très voisin de l'usage, bien que moins étendu que celui-ci. Il a, non une simple faculté, mais un avantage légal reposant sur un titre juridique précis et régulier. Le curé dispose de l'église pour les actes nécessaires à l'exercice du culte et à la pratique de la religion (1).

La Cour de Bourges a admis cette thèse dans un arrêt du 28 juin 1909 (2) qui déclare en substance que : « si les ministres, et notamment les desservants et curés, n'ont plus ni un certain droit d'usufruit, comme celui dont jouissaient auparavant les fabriques, ni même un droit d'usage ou d'habitation, dans les termes des art. 625 et s. du Code civil ; si, en outre, ils ne peuvent faire, relativement aux églises, aucun acte de disposition, ni même d'administration, ils n'en possèdent pas moins un titre, lequel se trouve dans la loi du 2 janvier 1907, art. 5, qui, en déclarant que les églises continueront à être laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, a, par là même, reconnu leur possession et n'a pu le faire qu'en leur donnant le moyen de la faire respecter. »

En résumé, il paraît juridique de considérer le droit du ministre du culte, sur l'édifice dans lequel

(1) S. 1908, 2, 273, note de M. Tissier, et D. P. 1910, 2, 27, note de M. Paul Bureau.

(2) *Gaz. Pal.* 1909, 2, 227. — S. 1909, 2, 347 et note ; dans le même sens, Pau, 27 juin 1910, *cité*.

il officie, comme une sorte d'usufruit, lorsque la jouissance de l'immeuble a été attribuée administrativement au prêtre (1), et comme un droit *sui generis*, légal et voisin de l'usage, lorsque cette jouissance ne lui a pas été accordée.

(1) V. *Supra*, sect. I.

CHAPITRE III

DÉTERMINATION DES MINISTRES APTES A UTILISER LES LIEUX DE CULTE

Une fois la nature du droit du ministre du culte sur son église nettement fixée, il convient de se demander à quel prêtre devra revenir, en cas de conflit, l'usage de l'édifice.

Section Première

Conflits entre simples disposants non attributaires

Si l'on suppose d'abord que l'église n'a pas fait l'objet d'une attribution de jouissance, le ministre de la religion qui était pratiquée dans l'immeuble,

sous le Concordat, sera seul qualifié pour invoquer à son profit le bénéfice des dispositions légales. Il paraît ressortir des termes de la loi et de la tournure générale des débats devant les Chambres que, pour l'utilisation des lieux de culte, le législateur a surtout visé à se rapprocher du régime concordataire. Par suite, le culte catholique sera exclusivement admis dans une église affectée, avant 1905, à cette confession (Bastia, 17 février 1908. D. P. 1908, 2, 89 ; Dijon 1er avril 1909, D. P., 1910, 2, 25 ; Vesoul, 2 juin 1908) (1).

Cette opinion a été adoptée par un jugement du Tribunal de Marmande du 27 décembre 1907 (D. P., 1910, 2-94), qui dispose que, « si la loi du 2 janvier 1907 ne détermine pas d'une façon expresse de quelle manière les fidèles et les prêtres peuvent user des édifices laissés à leur disposition, il paraît résulter de l'ensemble de la législation consécutive à la séparation, que ces édifices leur sont laissés pour la célébration du culte même auquel ils étaient affectés avant la séparation et conformément aux règles d'organisation générale de ce culte. »

En conséquence pourra disposer de l'église le curé de la hiérarchie ecclésiastique régulièrement nommé par son évêque, en communication avec

(1) V. D. P., 1908, 2, 89 et la note.— Le ministre des Cultes a exposé à la Chambre que la concession de jouissance d'une église ne pouvait avoir pour objet que d'en régler le mode d'usage et non de substituer un usage à un autre. « Le maire ne peut disposer de cet édifice pour n'importe quoi. » (*J. O.* 1906. Chambre, débats, 21 décembre 1906, p. 3397). La religion attributaire « n'est pas un culte quelconque, mais celui-là même auquel était consacrée l'église avant la séparation. » (*J. O.*, 4 février 1907, p. 997) et circulaire ministérielle du 3 février 1907. V. aussi séance de la Chambre du 23 janvier 1911.

Rome, conformément aux principes canoniques (Référés de Clamecy, 8 août 1907; Montmédy, 14 août 1907 et Besançon 5 octobre 1907, S. 1908, 2, 273, D. P. 1908, 2, 89; Cour de Bastia, 17 février 1908, D. P. 1908, 2, 89; Cour de Pau, 27 juin 1910, *Gaz. Pal.*, 4 novembre 1910.)

La qualité de ministre du culte catholique sera prouvée en produisant, soit la « semaine religieuse » du diocèse, qui a inséré la nomination du curé (Barbezieux, 12 février 1908. *Rev. d'org. et déf. religieuse*, 3e année, p. 249), soit une déclaration de l'évêque, constatant la dite nomination (Montmorillon, 6 novembre 1907, *Rev. d'org. et déf. religieuse*, 2e année, p. 781.) De même la qualité d'évêque s'établira par la notification faite au préfet, par le doyen du chapitre, du bref pontifical qui a promu cet évêque (Dijon, 26 juin 1907. *Rev. d'org. et déf. religieuse*, 2e année, p. 527) ou par la présentation de ce bref aux autorités chargées de statuer.

On est ainsi conduit à apprécier l'orthodoxie des prêtres d'après les rites de leur religion, pour leur accorder le droit d'utiliser les lieux de culte. Cela revient à reconnaître l'existence d'organisations ecclésiastiques que la loi paraît ignorer (1). Aussi le Tribunal de Nérac a-t-il considéré (9 novembre 1907, D. P. 1910, 1, 25) « que le curé d'une paroisse ne pouvait prétendre à l'usage exclusif de l'église paroissiale; que ni ce curé,

(1) Un arrêt de cassation de décembre 1910 a, du reste, reconnu que la survivance des fonctions de curé, évêque, etc., à la loi de séparation n'existait pas et qu'il ne restait plus que des ministres du culte.

ni les habitants de la paroisse ne pouvaient actionner soit le maire qui avait mis l'église à la disposition d'un autre prêtre catholique interdit par l'autorité diocésaine, soit ce prêtre lui-même, alors surtout qu'on ne rapportait aucune preuve de l'interdit allégué contre lui et qu'on était forcé de lui reconnaître la qualité de ministre du culte catholique. » Le tribunal de Nevers a, de même, estimé (9 novembre 1907, S. 1908, 2, 273) qu'un prêtre, venant dans une commune voisine de celle où il a constitué une association cultuelle célébrer un office de son ministère, sur la demande de deux fidèles catholiques de l'endroit, après en avoir donné avis au maire, ne fait qu'user du bénéfice des dispositions de l'article 5 de la loi de 1907. Le curé de l'église où le culte a été célébré, qui ne s'était conformé ni à la loi de 1905, ni à celles de 1907 et 1901, ne peut prétendre à un usage exclusif de l'édifice.

Mais cette doctrine n'a pas prévalu en jurisprudence et les décisions les plus récentes reconnaissent un droit exclusif au ministre du culte qui représente exactement la confession à laquelle l'église était consacrée avant 1905. La jouissance des édifices affectés au catholicisme sous le régime concordataire sera donc exclusivement réservée aux fidèles et prêtres catholiques, dont l'occupation mettra obstacle à toute autre jouissance, même aux jours et heures pendant lesquels les églises ne seront pas utilisées (1).

(1) C. Agen, 19 avril 1909 ; Vesoul, 2 juin 1908 ; Brive, 23 décembre 1908 ; Narbonne, 6 mars 1909 ; Bourges, 16 juin 1909. D. P. 1910, 2, 25 et suiv.

Au reste, il serait excessif de soutenir que la loi de séparation ait voulu systématiquement ignorer l'existence des religions. Elle se borne à affirmer la neutralité de l'Etat à l'égard des divers cultes.

Il paraît donc nettement établi en jurisprudence (1) que les lieux de culte doivent être maintenus à la disposition, non d'une confession quelconque, mais de celle-là seule dont les rites y étaient célébrés sous le Concordat.

En conséquence, et bien qu'on ait pu hésiter à admettre comme arbitres de certaines situations juridiques des personnalités ecclésiastiques revêtues depuis 1905 d'un caractère purement privé, il faut considérer, dans chaque religion, comme aptes à user des lieux de culte publics, les seuls prêtres réellement orthodoxes et reconnus comme tels par leurs chefs hiérarchiques. Les tribunaux apprécieront l'orthodoxie des réclamants avant de trancher les procès relatifs à l'usage des églises (2). Dans un conflit afférent à un lieu de culte catholique, par exemple, le curé nommé par l'évêque sera préféré à tout autre prêtre, car il représente légitimement, aux yeux de tous, le culte antérieurement célébré dans l'église (3). La loi ne peut, en effet, ignorer

(1) Cass. Req., 4 janvier 1910, *Gaz. Trib.* 5 janvier 1910.

(2) Au point de vue de la compétence il faut distinguer les cultes qui ont réclamé la jouissance de leurs églises des autres. Les premiers verront l'orthodoxie de leurs prêtres appréciée par le Conseil d'Etat (conflit entre deux associations réclamant la jouissance du même immeuble); les seconds, par les tribunaux d'ordre judiciaire. Le rôle conféré au Conseil d'Etat (art. 4 et 8, loi de 1905) a été considéré par la papauté comme susceptible d'occasionner des schismes (encyclique de 1906) et donné par elle comme une des causes du rejet du système des associations (Moye, *Précis de droit public*, p. 237).

(3) Bastia, 17 février 1908. S. 1908, 2, 273.

complètement la hiérarchie catholique, puisqu'elle se réfère à elle, pour accorder le droit d'usage (1).

Dès lors un prêtre en état de suspense est sans droit d'officier dans une église (Tribunal de Marmande 27 décembre 1907. D. P. 1910, 2, 93). Les fidèles ou les ministres du culte qui se réclament de la religion catholique antérieurement célébrée dans un édifice déterminé doivent êtres préférés, même considérés *ut singuli*, pour utiliser ce local, à un prêtre qui aurait cessé de reconnaître la hiérarchie catholique. Les tribunaux qui constatent cette situation n'ont pas à apprécier la légalité des mesures prises contre ce prêtre par l'autorité ecclésiastique; ils doivent se borner à dégager les conséquences qui en découlent (Riom. 1er mars 1909. D. P. 1910, 2, 93) (2).

Une difficulté intéressante serait celle qui surgirait entre deux curés investis chacun par l'évêque de la charge d'une paroisse et dont l'un voudrait accidentellement célébrer des offices dans l'église desservie par l'autre. Le tribunal de Nérac (9 novembre 1907, *Gaz. Pal.* 1907, 2, 550) a considéré ce fait comme licite, si le curé du lieu et les paroissiens dûment avertis à l'avance n'ont pas protesté contre cet usage de leur église. *A contrario,* on

(1) S. 1908. 2. 273 note de M. Tissier ; V. aussi Cass. Req. 4 janvier 1910, cité.

(2) L'avis du ministre des Cultes (*J. O.* Chambre, débats, 1906, p. 3397) a bien été qu'il convenait de s'incliner devant les sentences de l'autorité ecclésiastique, car le recours aux tribunaux mettrait fatalement en jeu les questions d'orthodoxie sur lesquelles l'autorité religieuse paraît exclusivement compétente. Dans le même sens on peut exciper de l'article 4 de la loi 1905, aux termes duquel les associations, pour obtenir la jouissance des lieux de culte, doivent se conformer aux règles générales de la religion dont elles veulent assurer l'exercice (V. D. P. 1908, 2, 89 et notes).

devrait admettre qu'un prêtre ne peut officier dans une paroisse autre que la sienne, malgré la défense qui lui en serait faite par le légitime desservant. Sous le régime concordataire, il était généralement reconnu qu'un prêtre ne pouvait exercer son ministère hors de sa circonscription religieuse qu'avec le consentement du curé du lieu. Il convient d'adopter la même solution actuellement, puisque la jurisprudence se réfère aux règles d'organisation des cultes pour apprécier, en cas de conflit, le mérite des prétentions des parties en cause.

En résumé, les lieux de culte doivent être mis à la disposition des vrais curés, c'est-à-dire de ceux qui ont été canoniquement investis par leur évêque, tant qu'ils restent en communion avec la hiérarchie catholique sur laquelle repose cette religion. L'investiture épiscopale sera la marque de l'orthodoxie, et si une discussion venait à surgir sur l'orthodoxie de l'évêque lui-même, on jugerait cette contestation d'après les mêmes principes, en tenant pour seul légitime l'évêque nommé par le Saint-Siège (1).

Section II

Conflits mettant en cause des envoyés en jouissance

Si des conflits peuvent naître entre prêtres revendiquant le droit de disposer d'un lieu de

(1) Moye. — *Revue critique*, 1910, p. 7.

culte, il peut s'en élever aussi, soit entre associations investies de la jouissance des immeubles religieux ou prétendant à cette jouissance, soit entre attributaires de jouissance et simples usagers.

La loi de 1907 a fait de l'envoi en jouissance une simple faculté pour l'autorité, qui peut ou non l'accorder. Elle a, au contraire, posé nettement le principe du respect de l'affectation cultuelle des édifices religieux, telle qu'elle existait avant 1905. La différence fondamentale entre les deux modes d'utilisation des lieux de culte réside dans l'étendue des droits respectifs des envoyés en jouissance et des simples disposants. L'orthodoxie des postulants à la jouissance d'un immeuble servira de base pour apprécier la légitimité de leurs prétentions. D'autre part, les conflits où se trouveront mêlées des parties investies de la jouissance d'une église seront absolument analogues à ceux qui surgissent entre prétendants au droit de disposer de cet immeuble. Seront seules légitimes les prétentions des personnes qui voudront assurer l'exercice du culte conformément aux règles de la religion qu'elles professent, pourvu, encore, que celle-ci soit identiquement celle dont relevait l'édifice sous le Concordat. Cela ressort assez nettement de la déclaration suivante de M. Briand, répondant à la Chambre, le 20 avril 1905 (*J. O.* p. 1607) au discours de M. Ribot : « Au premier rang des considérations de fait qui s'imposeront au juge, je place celle qui consiste pour lui à se demander d'abord si l'association est sérieuse, si ce n'est pas une caricature d'association cultuelle. » Elle devra donc adopter les

formes générales du culte qu'elle se propose de pratiquer.

La loi de 1907, en précisant la nécessité de l'affectation des églises au service du culte paraît aussi avoir interdit leur utilisation par les confessions autres que celles qui occupaient l'édifice sous le Concordat. De telle sorte que, quels que soient les intéressés, le mérite de leurs prétentions devra être apprécié, non d'après la façon dont elles détiendront le lieu de culte (jouissance ou disposition), mais d'après les rapports qui les rattacheront à la religion dont dépendait, avant 1905, le local litigieux.

Ces arguments ont été mis en valeur par un jugement du Tribunal de Brive du 23 décembre 1908 (*Gaz. Trib.*, 24 janvier 1909), dont voici les termes :

« Attendu que la loi du 2 janvier 1907 n'est pas, comme on l'a soutenu dans un but de polémique trop facile à comprendre, une œuvre de spoliation et de lutte destinée à enlever les églises au culte catholique et à favoriser les schismes ; que le Gouvernement et les membres de la majorité dans les deux Chambres se sont toujours défendus d'avoir voulu encourager un mouvement schismatique..... Attendu que les travaux préparatoires de la loi de 1907 corroborent cette manière de voir ; qu'on lit dans l'exposé des motifs : « Même dans le cas où il n'aurait par été constitué d'association pour le culte, les églises resteront ouvertes jusqu'à désaffectation tant aux fidèles qu'aux ministres du culte qui voudraient y pratiquer leur religion » ; que c'est bien le culte antérieurement célébré dans les églises qu'on a voulu y maintenir ; qu'en outre,

des déclarations décisives ont été faites à la Chambre, au cours de la séance du 21 décembre 1906 ; que M. de Raiberti s'étant préoccupé de la question de savoir si l'autorité administrative pourrait arbitrairement choisir le ministre du culte auquel la jouissance de l'édifice serait concédée, M. Briand lui répondit : « Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi ; si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation. Mais vous allez dire : S'il se forme une association de gens qui ont une arrière-pensée et si le curé désigné par le maire est un faux curé ! Dans ce cas, il y a des affectataires, il y a les catholiques qui pourront faire ce qui est permis à tous les citoyens dont les droits sont lésés, se pourvoir devant les tribunaux et plaider leur cause » ; que des déclarations semblables furent faites par M. le Ministre des Cultes à la séance du Sénat du 28 décembre 1906 ; qu'enfin la circulaire ministérielle du 3 février 1907 interprète la loi dans le même sens ; qu'elle porte en effet : « Jusqu'à désaffectation régulière, les édifices doivent rester affectés, non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation » ; or, attendu, en l'espèce, que la qualité de catholiques romains que revendiquent D... et consorts ne leur est pas contestée ; qu'au contraire F.... se dit lui-même ancien catholique relevant de l'Eglise d'Utrecht et ne reconnaissant pas certains dogmes auxquels s'est soumise l'Eglise de Rome, tels que l'Immaculée-Conception et l'Infaillibilité pontificale ; qu'on cherche vainement à équivoquer sur le mot « catholique » ; qu'être vieux catholique,

ce n'est pas être catholique romain ; que le Tribunal n'a pas à rechercher si la confession ou secte à laquelle s'est affilié F... est plus orthodoxe que la secte ou confession romaine, plus respectueuse de la doctrine du Christ et des enseignements de l'Eglise chrétienne primitive ; qu'il n'a pas, non plus, à se préoccuper des questions de hiérarchie et d'organisation intérieure de chacune des deux Eglises ; qu'il lui suffit de constater qu'il est en présence de deux religions distinctes, proclamant des dogmes différents, et que celle-là doit, en fait, être préférée, à qui les édifices du culte réclamés étaient autrefois affectés ; qu'il n'est pas contesté que l'église de Saint-Cyr-Laroche et la chapelle de Notre-Dame étaient, avant la loi du 2 janvier 1907, consacrées au culte catholique romain ; que, seuls, les demandeurs sont donc des fidèles au sens de l'article 5, § 2, aptes à réclamer la jouissance de ces édifices ; que le culte qui y est actuellement célébré étant un culte différent, la jouissance qui a été concédée à l'association cultuelle doit prendre fin. »

Il est peu probable que diverses personnes ayant le droit de se servir légitimement d'un même lieu de culte s'en disputent la jouissance. L'affectation de l'édifice à l'une d'elles, à l'exclusion des autres, serait alors parfaitement légitime. Il y aurait un acte de disposition administrative fait dans la limite des attributions des autorités saisies et conforme à la loi. Mais l'autorité ecclésiastique supérieure serait toujours libre, pour éclairer le débat, de fournir aux juges, directement ou indirectement, les éléments d'appréciation qui pourraient leur être utiles. Cette intervention sera assez difficile chez les

protestants et les juifs, leur hiérarchie ecclésiastique n'étant pas régulièrement organisée ; mais les tribunaux se référeront aux règles établies, le 16 janvier 1906, par le Consistoire israélite, en ce qui touche cette religion, et à celles des synodes d'Orléans (9-16 janvier 1906), de Montpellier (juin 1906), de l'Oratoire de Paris (juin 1907), de Montbéliard (avril 1906), pour le protestantisme.

Quelle que soit donc la religion en cause, on appliquera les règles jurisprudentielles relatives aux contestations entre simples disposants (art. 5 § 1, loi 1907).

Le Conseil d'Etat a rendu, le 9 décembre 1910, un arrêt (1) intéressant, en cette matière, au sujet des églises de la Confession d'Augsbourg. Cet arrêt mérite d'autant plus d'attirer l'attention, qu'il est le premier monument de jurisprudence paru depuis 1905 à propos des cultes protestants.

L'Association luthérienne allemande de Nice avait déféré au Conseil d'Etat l'acte par lequel l'église et le presbytère luthériens de Nice avaient été transférés à l'Union consistoriale de l'Eglise évangélique luthérienne de Paris. Le Conseil d'Etat a fait, en cette affaire, l'application de principes identiques à ceux qui régissent les édifices simplement mis à la disposition des fidèles et du clergé par la loi de 1907 :

« Considérant, dit l'arrêt, que, pour contester l'attribution faite au Consistoire de Paris, l'Association requérante soutient que, tout en se conformant aux principes de doctrine et de foi qui régissent le culte luthérien, elle est la seule institution reli-

(1) *Gaz. Pal.*, 11 février 1911.

gieuse protestante ayant pour objet de continuer la mission de l'établissement qui disposait des biens revendiqués ; mais considérant, d'une part, que l'Union consistoriale de l'Eglise évangélique luthérienne de Paris a été formée conformément aux articles 18 et 20 de la loi du 9 décembre 1905 et aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les paroisses ayant adhéré à la constitution de l'Eglise évangélique luthérienne votée par le synode général constituant du mois d'avril 1906, et qu'elle a pour but de soutenir et de développer le culte luthérien dans une circonscription qui a été délimitée par décision du synode de Paris, en date du 6 mai 1906, et qui comprend le département des Alpes-Maritimes ; que, d'ailleurs, elle succède au Consistoire et que rien ne s'oppose à ce qu'elle continue son œuvre en se conformant aux charges et obligations imposées à l'établissement supprimé ; qu'ainsi elle se trouve dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi précitée de 1905 pour recevoir, avec leur affectation spéciale, les biens que le Consistoire possédait à Nice ; considérant, d'autre part, que des déclarations, même faites par l'association requérante, il résulte qu'elle n'entend accepter aucun lien avec les Consistoires, les synodes et les inspecteurs ecclésiastiques institués en conformité avec la constitution de l'Eglise luthérienne de France, établie par le synode constituant de Montbéliard, qui n'a fait, d'ailleurs, que maintenir l'organisation consacrée par la loi du 1er août 1879 et par celle du 18 germinal de l'an X ; que, dans ces conditions, bien que les membres qui la composent se prétendent unis au culte luthérien par la foi,

il est constant qu'elle ne s'est par conformée aux règles d'organisation générale du culte luthérien en France ; que, dès lors, les circonstances de fait qu'elle invoque ne sauraient lui donner qualité pour réclamer, par voie de dévolution, l'attribution des biens qui appartenaient antérieurement au Consistoire de l'Eglise évangélique luthérienne de Paris. »

Le Conseil d'Etat, par ces motifs, a rejeté la requête de l'association luthérienne allemande de Nice (1).

Comme conclusion, sera seule licite et régulière l'occupation d'un édifice du culte qui procèdera d'une association relevant de la religion pratiquée dans l'église avant le Concordat et constituée conformément aux règles générales d'organisation de ce culte.

M. Chastenet, commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat, exposait à cet égard très justement, au cours de ses conclusions dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 9 octobre 1910, que : « L'église catholique est composée de fidèles en communion avec le prêtre, de prêtres en communion avec l'évêque, d'évêques en communion avec le Pape. Au sommet de la hiérarchie le Pape exerce un souverain pouvoir qui s'étend à toute la catholicité. Une association qui ne se conformerait pas aux règles de cette discipline ne serait pas une association catholique, mais une association schismatique (2). » C'est en somme la reconnaissance du principe d'orthodoxie dans la dévolution des lieux de culte, faite ici pour le catholicisme, et, dans les arrêts du 9 décembre 1910, pour le protestantisme.

(1) Le même jour un arrêt identique était rendu à propos d'une église luthérienne de Lyon.

(2) *Figaro*, 10 décembre 1910, et *Gaz. Pal.*, 9, 10, 11 février 1911.

Par suite, l'association qui a obtenu la jouissance d'une église n'est pas à l'abri des poursuites intentées par des fidèles ou des ministres du culte sollicitant la libre disposition de l'édifice. Aussi a-t-il été jugé (Agen, 19 juillet 1909, D. P., 1910, 2, 25) et est-il admis que le droit à l'église d'un prêtre ou de fidèles en union avec leur évêque est opposable même à une association régulièrement constituée et envoyée en possession (1). Ce qui confirme cette idée que l'utilisation de l'église devient exclusive, non par l'envoi en jouissance, mais par suite du caractère orthodoxe de l'occupant, par rapport à la religion (2) qui détenait l'immeuble sous le Concordat (3).

(1) En ce sens, référés précités de Montmédy et Clamecy, et débats à la Chambre le 23 janvier 1911. — Contra, Nevers 9 novembre 1907, au sujet d'un prêtre qui, individuellement, avait fait une déclaration en vue de la célébration du culte. Sa situation (loi de 1907) doit être assimilée à celle d'une association cultuelle.

(2) La loi n'a pas précisé que les fidèles et le prêtre auraient une jouissance exclusive de l'Eglise : elle permet de leur octroyer purement et simplement la jouissance. Seulement, comme il n'arrivera pas que, pour une même confession religieuse, dans une même commune, il se constitue plusieurs groupements de fidèles également en rapports réguliers avec les chefs de la hiérarchie ecclésiastique de cette confession, fatalement le droit de jouissance se trouvera être exclusif au profit du groupe qui seul réalisera les conditions voulues.

(3) L'étude détaillée de la formation des associations et la procédure d'envoi en jouissance des lieux de culte sortirait du cadre de notre sujet. L'envoi en jouissance (décret du 16 mars 1906, art. 27, § 1 et 2) doit être constaté par procès-verbal administratif dressé contradictoirement entre les représentants des associations d'une part, et de l'autre le préfet, le maire ou les représentants des établissements de bienfaisance ou d'assistance, selon la personne morale investie de la propriété des biens. Un état des lieux et un inventaire du mobilier y est annexé, si les intéressés le réclament (Circulaire du 6 février 1907. *Bull. Tous min.* 1907, p. 54). Il est suppléé, en général, par l'inventaire dressé en conformité de l'art. 3, loi de 1905. La circulaire du 6 février 1907 a aussi donné des modèles de contrats d'attribution : obligatoires pour les préfets, ils sont facultatifs pour les maires. — V. sur ces questions Béquet, *loc. cit.*, p. 304 et s., n^{os} 143 et 145.

CHAPITRE IV

DROITS ET DEVOIRS DES MINISTRES DU CULTE

Les questions relatives aux droits et devoirs des ministres du culte, à l'égard des édifices dans lesquels ils officient, peuvent être examinées sans tenir compte de la façon spéciale dont est occupé le bien (jouissance ou simple usage).

Deux principes généraux dominent les décisions rendues en ces matières : le principe de la liberté des cultes et celui du respect dû à la destination de l'immeuble, tempérés l'un et l'autre par des considérations d'ordre public.

Section Première

La liberté du culte et le respect de la destination de l'édifice cultuel.

L'exercice du culte est libre, en ce sens que le desservant d'une paroisse trouve dans la loi de 1907

le droit d'exiger le libre accès et l'usage de l'église pour la pratique de sa religion (Trib. Montmorillon, 6 novembre 1907, D. P. 1909, 5, 34, et *Rev. instit. cultuelles,* novembre 1907, p. 450). Cet ecclésiastique peut donc faire ordonner que les objets servant au culte lui soient immédiatement remis (V. divers référés, S. 1908, 2, 273).

Le culte doit se célébrer conformément à la destination de l'immeuble. Toute cérémonie étrangère à la religion détentrice de l'église et à ses rites est illégale. L'article 13 de la loi de 1905 menace même de retrait de leur concession les envoyés en jouissance qui ont détourné l'église de sa destination. L'utilisation de l'édifice par d'autres que le légitime prêtre est illégale (1) et constitue un trouble engageant la responsabilité de son auteur. Il importe peu que celui-ci soit un particulier ou un maire croyant agir dans l'exercice de ses fonctions, ce caractère ne pouvant couvrir des actes irréguliers en leur principe (Voir D. P. 1910, 2, 25).

Le vœu de la loi n'est pas seulement de protéger l'exercice du culte, mais de défendre le prêtre lui-même contre les actes de nature à compromettre la dignité de la religion et à froisser la conscience des fidèles ou le caractère sacerdotal du desservant.

S'inspirant de ces idées, la Cour de Bourges (28 juin 1909, *Gaz. Trib.*, 24 septembre 1909) a reconnu que, lorsqu'un curé refuse de célébrer un enterrement le jour indiqué par la famille du défunt

(1) L'envoyé en jouissance est considéré comme le légitime prêtre, tant que la validité de l'acte d'attribution de jouissance n'a pas été contestée.

et de l'entourer des honneurs habituels, parce que le *de cujus* ne contribuait pas aux dépenses du culte, le maire s'expose à une action en dommages, s'il fait ouvrir la porte de l'église par un serrurier, y fait pénétrer et stationner le convoi (1). Il en est ainsi des personnes qui ont récité avec le maire des prières liturgiques (Pau, 27 juin 1910). Ces actes constituent une atteinte à la destination cultuelle spéciale de l'édifice. Un enterrement ne peut être religieux que s'il est célébré dans un lieu de culte, suivant le cérémonial d'usage. Il ne l'est pas, s'il est célébré dans une église, en l'absence et contre le gré du desservant.

Pour des raisons analogues, on admettra la demande en dommages-intérêts formée par le curé contre le maire qui, sous prétexte d'exécuter le bail de l'église communale, consenti à un prêtre schismatique, s'est introduit avec lui dans l'église, a entravé l'exercice du culte, interrompu les prières des fidèles et troublé le desservant lui-même dans son repos, ses travaux et ses occupations. Le dit prêtre schismatique est, lui aussi, passible de dommages envers le vrai curé (Agen, 19 juillet 1909, D. P. 1910, 2, 25).

Le Conseil d'Etat a reconnu (8 février 1908, D. P. 1909, 3, 33 et note M. Hauriou, S. 1908, 3, 49) que, s'il appartient au maire (2) en vertu de l'article 97, loi

(1) Le maire est pris ici comme simple particulier, car il est sorti du cadre de ses fonctions. Les tribunaux de Nevers (9 novembre 1907) et Château-Chinon (23 juillet 1907, S. 1908, 2, 273) ont statué en sens contraire, mais en considérant le ministre du culte comme un occupant sans titre, conception aujourd'hui abandonnée.

(2) Ces mesures sont exceptionnelles, de l'avis de M. le Ministre des Cultes, reproduit dans les conclusions de M. le Commissaire du Gouvernement Chardonnet, sous Cons. d'Etat, 8 février 1908. D. P. 1909, 3, 33.

du 5 avril 1884, de prendre les mesures concernant le maintien de l'ordre dans une église, il doit concilier l'accomplissement de ce devoir avec le respect dû au libre exercice du culte, garanti par les articles 1er de la loi de 1905 et 5 de la loi de 1907. Le maire excède donc ses pouvoirs, en ordonnant la fermeture d'une église, alors qu'il ne s'est produit aucune circonstance exceptionnelle pouvant rendre nécessaire une telle décision. Si, au contraire, son intervention était légitimée par les circonstances, le maire pourrait prendre, au nom de l'ordre public, des arrêtés concernant l'accès des édifices, les opérations à effectuer et même la police intérieure du lieu de culte. Ainsi, il interdirait valablement l'accès de l'édifice, dans des cas exceptionnels et particuliers, au moment d'un inventaire par exemple, pour éviter des troubles et assurer l'exécution de la loi (Cons. d'Etat, 27 novembre 1907. D. P. 1908, 3, 49 et note). Le droit de police du curé ne faisait pas obstacle, sous le Concordat, aux pouvoirs que le maire tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour assurer le respect de l'ordre et de la sécurité publique (1).

(1) Les manifestations extérieures du culte (art. 27, loi 1905) sont soumises au contrôle du maire, qui peut les interdire ou les autoriser, suivant que l'ordre et la tranquillité publique auront ou non à en souffrir. Mais le maire ne doit pas violer la liberté de conscience, en prohibant sans raison les manifestations extérieures du culte (Cons. Etat, 19 février 1909 et 19 mars 1909, D. P. 1910, 3, 121).

Les manifestations extérieures doivent avoir lieu sur la voie publique, pour relever du pouvoir réglementaire du maire. N'a pas ce caractère la cérémonie célébrée dans une propriété privée, même si l'accès en est libre et gratuit (Crim. Cass., 8 janvier 1910. *Gaz. Trib.* 10 février 1910), pourvu, toutefois, que la propriété soit close et la vue de la cérémonie impossible du dehors (Crim. Cass., 5 mars 1909, *Gaz. Trib.*, 1909, 2e sem., 1, 177).

Défendu contre les atteintes extérieures (1), le lieu de culte doit être d'un accès facile pour les fidèles et leur prêtre. Celui-ci peut exiger de la municipalité la remise des clefs de l'église (Référés Clamecy, 8 août 1907 ; Montmédy, 14 août 1907; Besançon, 5 octobre 1907, cités ; Bastia, 17 février 1908. D. P. 1908, 2, 89), et l'autorité municipale ne saurait alléguer, pour se soustraire à cette obligation, que les fidèles ont le libre accès de l'édifice (Référé Bergerac, 12 juillet 1909 ; Cour Dijon, 1er avril 1909, D. P. 1910, 2, 25). La solution est d'ailleurs la même, que le prêtre n'ait pas encore pris possession des clefs ou que le maire les lui enlève ultérieurement, par exemple pour les remettre au représentant d'une association cultuelle en conflit avec le desservant (Référés Clamecy, Montmédy et Besançon, cités).

Le maire a le droit de modifier les clefs de l'église et d'en détenir toujours un exemplaire (Nevers, 9 novembre 1907, S. 1908, 2, 173). Il peut faire fabriquer un double de la clef conservée par le desservant (Cour de Bourges, 28 juin 1909, cité). L'église fait, en effet, partie du domaine privé communal, dont le maire est le gérant. Celui-ci

(1) Le maire ne peut intervenir que s'il s'agit d'une cérémonie cultuelle. L'interdiction du port d'un costume ecclésiastique (celui de Suisse, par exemple) sur la voie publique est abusive, car elle est contraire à la liberté individuelle (Crim. Cass., 3 février 1910. *Gaz. Trib.*, 1910, 2e sem., 1. 38 ; Cons. d'Etat, 26 juillet et 2 août 1907, *Gaz. Trib.*, 13 août 1907 ; Cass., 23 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 1901, 2e sem., 1. 181 et la note), du moins si l'ordre public n'est pas troublé.

Il faut enfin remarquer que les emblèmes et signes religieux ne sont pas licites sur d'autres monuments ou emplacements publics que les édifices du culte, les terrains de sépulture des cimetières, les monuments funéraires et les musées ou expositions (art. 28, loi 1905).

doit pouvoir y pénétrer pour les besoins de son administration (Cour d'Agen, 19 juillet 1909. *Gaz. Pal.*, 1909, 2, 267). Ce droit est distinct de celui qu'il possède, au même titre, sur les cloches et le clocher, pour l'exécution des sonneries civiles, et qui lui permettrait aussi d'avoir une clef de l'église et une du clocher, lorsque la porte du clocher est commandée par celle de l'église.

Mais si le maire fait changer la serrure et refuse d'en donner une clef au ministre du culte, celui-ci la réclamera efficacement en justice, car il est gêné dans l'exercice de ses fonctions sacerdotales (Douai, 1er avril 1909. *Gaz. Pal.*, 1909, 2. 73; Référé Montmorillon, 6 novembre 1907, D. P. 1909, 5, 34).

Les règles concernant la porte de l'église s'appliquent aussi aux portes du clocher, de la sacristie, de la tribune d'orgue et à la serrure même de cet instrument, si le clavier est protégé par un volet fermant à clef. Le ministre du culte exigera donc légalement de la mairie les clefs de ces diverses portes et serrures (1) toutes les fois que, pour un motif quelconque, il ne les possèdera pas (Dijon, 1er avril 1909. *Gaz. Pal.*, 1909, 2, 75).

Le système des doubles clefs possédées simultanément par le clergé et le maire, admis en jurisprudence en toute hypothèse, est obligatoire, d'après le décret du 16 mars 1906, au cas d'envoi en jouissance.

Les décisions rapportées ci-dessus ne sont que

(1) Dans le même sens, lettre du ministre des Cultes à M. Brousse, député, du 2 mars 1907. *Bull. Tous min.*, 1907, p. 133.

de simples exemples de la façon dont la jurisprudence applique les principes du respect de la liberté du culte et de la destination de l'édifice. On devrait solutionner de façon analogue toutes les contestations relatives au droit du prêtre sur l'église. Ainsi devra être condamné à des dommages-intérêts le desservant, nommé, puis révoqué par son évêque, qui refuse de restituer les clefs de l'église à son successeur, également nommé par l'autorité épiscopale (Cass. Req. 4 janvier 1910. *Gaz. Trib.*, 5 janvier 1910).

Section II

Police intérieure du culte

L'association ou le ministre du culte attributaire d'un édifice religieux en organisera la police intérieure à son gré, sauf à respecter le caractère nécessairement public des offices et les dispositions légales ou réglementaires du pouvoir laïc. Le clergé se conformera donc aux rites de sa religion pour l'ordonnancement et l'heure des cérémonies. Il pourra requérir le concours de l'autorité civile, s'il a besoin d'être protégé dans l'exercice de son ministère.

Le prêtre, simple usager, aura le même droit de recours au pouvoir civil et aussi celui d'assurer le libre exercice du culte à l'intérieur de l'édifice (Crim. Cass.,

1er décembre 1910. *Gaz. Pal.*, 1910, 2, 604). L'accomplissement des cérémonies rituelles donne toujours au clergé, de quelque façon qu'il utilise l'église, un droit de contrôle effectif sur l'ordre intérieur du lieu de culte (Crim. Cass. 12 janvier 1911, *Gaz. Pal.*, 4 février 1911) ; mais la Cour de cassation lui refuse un droit de police proprement dit (même arrêt).

On admet, en général, que le prêtre peut fixer lui-même l'heure des offices et des cérémonies, en organiser le service, en régler la tenue ; qu'il prend valablement, en outre, les mesures propres au maintien du bon ordre (Pau, 27 juin 1910). C'est ainsi qu'il peut réserver à un chœur de chanteuses les places qu'il juge les plus convenables et en éloigner une jeune fille dont la voix fausse trouble l'harmonie du chant. Cette réglementation ne met nul obstacle à la jouissance de l'église, à laquelle ont droit les autres catégories de fidèles (Cour de Pau, 6 mars 1909. D. P. 1909, 2, 205, S. 1910, 2, 39).

Le ministre du culte qui, dans le cas qui précède, a cessé de dire la messe et quitté lui-même l'église, sur le refus de la jeune fille d'obtempérer à son ordre et de se séparer du chœur, ne tombe pas sous le coup de l'art. 31 de la loi de 1905 (atteinte au libre exercice du culte), alors qu'il est établi que la chanteuse n'est sortie de l'édifice qu'au moment du départ du curé (même arrêt).

De même, le paroissien qui demande pour lui ou l'un des siens l'accomplissement d'un acte du ministère du prêtre, doit accepter, pour cette cérémonie, les règles canoniques. La loi de 1905, en effet, assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice du culte. Aussi le clergé, dans l'exercice de

son ministère, peut-il se conformer aux règles de sa religion. Le contraindre à les violer serait attenter à ses convictions.

Nul n'est tenu de solliciter l'intervention des ministres du culte. Si l'on fait appel à l'un d'eux, on ne peut subordonner son concours à une condition. Le prêtre n'est pas un mandataire forcé, mais le représentant d'une confession religieuse, agissant selon les règles canoniques, sous le seul contrôle de ses supérieurs.

Ainsi, un fidèle qui désire faire baptiser son enfant ne peut actionner en dommages-intérêts le curé qui a refusé d'accepter le parrain choisi par la famille et lui a substitué un tiers (Epinal, 11 mai 1910. D. P. 1910, 5, 35). Le prêtre agit suivant les règles de son Eglise, dont l'appréciation n'appartient pas aux tiers. Le respect de la liberté de conscience doit être assuré aussi bien du côté des ministres du culte que du côté des fidèles qui ont recours à eux.

Section III

Revenus du culte

Il est intéressant de se demander si le clergé peut percevoir une rémunération pour son intervention, ou un émolument à raison des actes auxquels il concourt.

La loi du 9 décembre 1905, article 19, dispose expressément que les associations peuvent recevoir des cotisations, le produit des quêtes et collectes et des rétributions pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. Bien entendu les associations formées sous le couvert de la loi de 1901 et les ministres isolés ayant fait la déclaration prévue par la loi de 1905 auront le même droit, s'ils ont la jouissance de l'Eglise. On a discuté, cependant, le point de savoir si les associations non déclarées, formées en vertu de la loi de 1901, pouvaient toucher des cotisations et faire des quêtes. Quelques auteurs (V. Trouillot et Chapsal, *Du contrat d'association*, 1902, p. 62-65) pensent que non. Mais il paraît plus logique d'admettre l'opinion contraire (St-Dié, 2 juillet 1908. *Rev. d'or. et déf. relig.*, 3me année, p. 537). Les associations non déclarées doivent, pour subsister, pouvoir recueillir des fonds, sans quoi le début de l'article 2 de la loi de 1901 resterait lettre morte. En outre, l'article 4 de la même loi ne distingue pas entre les diverses formes d'associations, lorsqu'il parle des cotisations dues par les membres démissionnaires. C'est donc que toutes les associations peuvent en percevoir. Mais les fonds sont la propriété collective des associés et non de l'association elle-même, lorsque celle-ci n'est pas déclarée (dépêche du ministre de l'Intérieur au préfet de la Manche du 22 février 1902 et discours de M. Vallé, garde des sceaux, à la Chambre, le 24 juin 1904). Les titulaires de la jouissance des lieux de culte pourront

donc se créer des ressources correspondantes aux charges d'entretien et autres qu'ils doivent assumer.

Les ministres du culte dépourvus de la jouissance de leurs églises ne semblent pas avoir des droits aussi étendus. Cependant, une décision de la Cour de Caen (16 juin 1909, D. P. 1910, 2, 14), confirmée par un arrêt de la Chambre criminelle du 9 avril 1910 (*Gaz. Pal.*, 1910, 1, 489. D. P. 1910, 1, 192), a décidé qu'un ministre du culte peut « soit refuser son ministère, soit, s'il le prête pour une cérémonie déterminée, réclamer une rémunération. » Le prêtre qui subordonne la célébration d'un mariage au paiement d'une contribution aux frais du culte réclame seulement « une rémunération sous une forme spéciale ».

On a également permis à l'autorité ecclésiastique de prescrire que les cérémonies demandées par des personnes qui n'ont pas versé au denier du culte auraient lieu en la forme réservée aux indigents, à moins de payer un prix double du tarif ordinaire. Le ministère public avait vu dans ce procédé une manœuvre coercitive, tendant à amener un individu à contribuer, malgré lui, aux frais du culte et tombant sous le coup de l'art. 31 de la loi de 1905. La Cour de cassation a estimé, au contraire, après la Cour de Caen, qu'il n'y avait pas, en l'espèce, la pression morale exigée par la loi pour légitimer une condamnation, d'autant que le desservant consentait à célébrer les offices, sauf à en diminuer la pompe, en vertu de son droit de contrôle. On ne pouvait l'astreindre à officier malgré lui. Ces négociations entre prêtres et fidèles ne portent pas atteinte à la liberté de conscience.

Une telle interprétation paraît logique. Depuis 1905 les ministres du culte ont à subvenir aux frais qu'occasionne l'exercice de leur religion. Rien dans la loi n'interdit aux particuliers de se faire des donations entre eux; la donation faite au profit du denier du culte est donc licite, pourvu qu'elle soit volontaire. La loi tolère même implicitement ces recettes, puisqu'elle ne les interdit pas; elle prohibe seulement les procédés de perception attentatoires à la liberté de conscience (Bazas, 23 novembre 1909. *Gaz. Pal.*, tables, 1er sem. 1910, p. 69).

Aussi les évêques ont-ils constitué dans leurs diocèses le « denier du culte », contribution spéciale et volontaire des fidèles, recueillie par le curé pour assurer le service religieux. En vue de stimuler le zèle des donateurs, certains prélats ont décidé que les personnes qui ne paieraient pas de cotisation annuelle seraient soumises, pour les cérémonies qu'elles solliciteraient, aux formes et heures des indigents, à moins de payer le double du tarif ordinaire de la cérémonie demandée. Il n'y a là rien d'illicite, du moment que la forme « pour indigents » peut toujours être suivie, et il est naturel, d'autre part, que l'on reconnaisse un avantage aux paroissiens qui ont fourni régulièrement des subsides au clergé. La mesure épiscopale aurait même une apparence plus régulière, si elle fixait le tarif normal des cérémonies à un taux assez élevé, accordant une réduction sur ce tarif aux paroissiens contribuables ordinaires du denier du culte. Leur cotisation annuelle se présenterait comme une sorte d'abonnement.

Le clergé reçoit donc des subventions volontaires,

périodiques ou casuelles, à propos des cérémonies qu'il préside. Mais a-t-il le droit de les exiger ? Peut-il, par exemple, réclamer en justice le prix de son concours, s'il n'a pas convenu d'avance, avec ceux qui ont requis son ministère, que son intervention serait rémunérée et dans quelle mesure elle le serait?

S'il s'agit d'envoyés en jouissance, la réponse est facile. La loi, leur donnant le droit de percevoir des revenus, doit leur accorder les moyens de se les procurer effectivement. Mais que décider pour les simples usagers, les prêtres catholiques par exemple?

Le clergé catholique était autorisé par les décrets des 26 décembre 1813 et 3 décembre 1809, et les articles 5 et 69 de la loi du 18 germinal an X, à percevoir une oblation des fidèles, pour l'administration des sacrements, suivant un tarif fixé dans chaque département par un règlement ayant force de loi et arrêté après accord entre l'évêque et le Gouvernement. Or, la loi de 1905 a abrogé celle de germinal an X, d'où les règlements précités tiraient leur force obligatoire. Il paraît donc incontestable que le curé ne peut plus exiger aujourd'hui de rémunération. Son seul droit est de refuser son ministère, lorsqu'il estime que les intéressés ne sont pas dans une situation tellement obérée qu'elle les empêche de contribuer, même accidentellement, aux frais du culte.

Sous le régime concordataire, les diverses religions disposaient encore d'autres sources de revenus : la vente des cierges et la location des chaises, notamment, dont le produit revenait alors soit aux fabriques, aux Conseils presbytéraux ou aux Consistoires, soit au clergé. Ces profits ont été vraisem-

blablement supprimés par les lois de séparation, pour les ministres du culte dépourvus de la jouissance de leur église. Les établissements publics du culte ayant été supprimés, les taxes dont ils bénéficiaient sous le Concordat ne peuvent plus être perçues, conformément à l'article 19 de la loi de 1905, que par des envoyés en jouissance. Le simple usager ne peut exercer sur le mobilier dont il dispose le droit de jouissance d'une association régulière (1). « Le curé nommé par l'évêque, dit la Cour d'Agen (19 juillet 1909. *Gaz. Pal.*, 1909, 2, 267), n'ayant pas rempli les formalités prescrites par les §§ 2 et 3 de l'article 5 de la loi de 1907, ne peut prétendre à la situation privilégiée réservée soit au ministre d'une association cultuelle, soit à ceux dont les noms ont été indiqués par l'article 25 de la loi de 1905 et auxquels la jouissance de l'église a été accordée. Il n'a pas l'usufruit des anciennes fabriques. »

Le prêtre, simple usager, ne percevra donc aucune rétribution sur le mobilier de l'église. On ne saurait assimiler le recouvrement du droit des chaises à la réception d'une offrande volontaire ou à une mesure d'ordre en vue d'une cérémonie déterminée. Le desservant qui loue les bancs et les chaises, qui en perçoit les revenus, donne quittance des sommes qu'il touche et appose ensuite des étiquettes sur les sièges loués, excède son pouvoir (Poitiers, 24 décem-

(1) Les ministres du culte non envoyés en jouissance, disait la circulaire du 1er décembre 1906 (*Bull. Tous min.*, 1906, p. 543), n'ont pas qualité pour percevoir des rétributions à raison de l'usage, fait par des tiers, de l'église ou des objets qui y sont contenus et appartiennent à l'Etat ou aux communes, ou qui ont appartenu à la fabrique supprimée. Il n'ont que la faculté de recevoir des offrandes à l'occasion des actes de leur ministère.

bre 1909. *Gaz. Pal.*, 1909, 2, 677). Seul, en effet, le propriétaire de l'église et de son mobilier a qualité pour en tirer un profit pécuniaire (lettre du ministre de la Justice du 27 octobre 1908 ; lois nouvelles 1908, 3, 463). La perception d'une redevance pourra être éventuellement considérée comme une infraction à l'art. 31 de la loi de 1905; en tous cas, elle donnera lieu contre son auteur à une action en restitution (art. 1.377, C. civ.).

La transmission des édifices du culte et de leur mobilier et la dépossession du séquestre s'étant opérées *de plano* en vertu de la loi, à dater de la promulgation de celle-ci, sous condition résolutoire et non suspensive (1), le curé peut, en cas de succès des actions en restitution ou revendication, être directement et valablement actionné par le maire (Poitiers, 24 décembre 1909).

Adoptant ces idées, le Tribunal de paix de Laforce (Dordogne) (D. P. 1910, 5, 11) a décidé que le curé est sans droit pour réclamer une rétribution pour la location des chaises. Il s'expose même à être condamné à des dommages-intérêts, s'il persiste à solliciter cette redevance indue, en faisant devant les fidèles assemblés une scène à la personne qu'il a invitée à payer et à qui il refuse de rendre l'argent perçu.

S'il s'agit d'une chaise placée dans l'église par un fidèle et appartenant à celui-ci, la question est plus intéressante encore. Les communes doivent, d'après la circulaire du 19 août 1909 (*Bull. Tous min.*, 1909,

(1) Arguments tirés des art. 1 et 5, loi du 13 avril 1908, des travaux préparatoires de cette loi et de la circulaire du ministère de la Justice du 20 juin 1909.

p. 345), laisser dans les lieux de culte les meubles apportés par des particuliers, lorsque ceux-ci ne veulent pas les enlever. Si le meuble en question est un siège, et que la jouissance de l'église ait été attribuée à une association ou à un ministre du culte, le propriétaire du siège devra rationnellement indemniser l'attributaire, investi par la loi du droit de toucher le prix des chaises. Au contraire, faute d'attribution de jouissance, le prêtre n'aurait pas le droit de lever une redevance sur les sièges privés contenus dans l'édifice religieux. Les fidèles auxquels les sièges appartiennent ont légalement la faculté d'utiliser l'église d'après sa destination. L'emploi qu'ils font de leurs chaises n'a donc rien d'illicite ; il est conforme à l'utilisation normale du lieu de culte. Ces sièges ne gênent d'ailleurs en rien l'exercice du ministère du prêtre. Celui-ci est libre, en vertu de son droit de contrôle sur les cérémonies religieuses, de leur assigner la place qu'ils devront occuper. Un tel conflit est, au surplus, plutôt théorique que susceptible de se réaliser dans la pratique. La présence d'un siège privé à l'église dénote chez son possesseur une certaine piété, généralement accompagnée du désir de soutenir pécuniairement le clergé. Le droit des chaises, légalement irrecouvrable, sera perçu en fait sous forme d'offrande volontaire.

Pour des motifs analogues à ce qui vient d'être dit au sujet des chaises, l'utilisation des objets destinés aux funérailles dans les églises et à la décoration de celles-ci, objets appartenant aux communes, aux départements ou à l'Etat, peut donner lieu à redevance au profit des envoyés en jouis-

sance, mais non au profit des simples usagers (Circ. 1er décembre 1906, citée).

La question des cierges est au nombre de celles qui concernent les revenus du culte. Il a été jugé (1) (Trib. de paix de Montreuil-sur-Mer, 28 décembre 1909, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 164) qu'un curé *dépourvu de la jouissance de l'église* ne pouvait réclamer au père d'un premier communiant le cierge que cet enfant portait au cours de la cérémonie et qu'il avait dû remettre, à un moment donné, à un desservant, conformément à une coutume rituelle. Cette décision se fonde sur plusieurs motifs. Le curé, expose-t-elle, ne peut invoquer l'usage pour conserver le cierge, car c'est un mode d'acquisition inconnu en droit ; ni arguer d'un prétendu don manuel, car un mineur est incapable de donner sans l'autorisation de son père, laquelle est invraisemblable en l'espèce, puisque le père est justement l'adversaire du curé dans l'instance ; ni se prévaloir d'une oblation, puisque la loi de 1905 les a supprimées ; ni invoquer les droits réservés aux associations régulières, car il ne jouit pas de l'église ; ni, enfin, prétendre à une offrande religieuse faite au ministre du culte, car ce qui est offert pour rehausser le faste de la cérémonie, ce n'est pas le cierge lui-même, mais « son impondérable lumière, symbole de la foi du fidèle ».

Dans le même ordre d'idées, un concert payant, organisé dans une église qui n'a pas fait l'objet d'un envoi en jouissance, doit être considéré comme

(1) V. Trib. de paix de Langeais, 8 juillet 1904. *Rev. d'org. et déf. rel.* 15 mars 1908, p. 201; Trib. civ. St-Lô, *eod. loc.*, p. 198 ; Lettre du ministre des Cultes, du 27 octobre 1908 (*Bull. Tous min.* 1908, p. 406).

illicite. Il constituerait une violation flagrante de la destination de l'édifice affecté spécialement au culte. De plus, le libre usage de l'immeuble, auquel ont droit les fidèles, ne serait pas respecté. Enfin l'accès public de l'édifice serait temporairement supprimé, du moins si on ne laissait pas un certain nombre de places gratuites. Bien entendu le fait de fixer un prix pour les chaises pendant le concert serait aussi illicite que leur location pour une cérémonie religieuse.

Il faut même aller plus loin et considérer que toute réunion, tenue dans un lieu de culte non attribué à une personnalité déterminée, est illicite (qu'elle soit gratuite ou payante), comme étant contraire à la destination du fonds, dès qu'elle n'a pas pour objet exclusif l'exercice de la religion. Pour le même motif, ces réunions seront aussi prohibées dans les locaux dont la jouissance a été attribuée à un ministre ou à une association. La sanction de cette infraction serait, du reste, assez sévère, puisque, si les réunions illicites venaient à se renouveler, le propriétaire de l'immeuble pourrait provoquer soit le retrait de la jouissance, soit la désaffectation de l'église, selon que celle-ci aurait ou non fait l'objet d'une attribution de jouissance.

Section IV

Des cloches

Une des questions litigieuses qui se sont le plus fréquemment présentées en jurisprudence est celle de l'utilisation respective des cloches par le clergé et le pouvoir civil. Les deux parties appuient leurs prétentions sur des textes de lois, invoquant, l'une les nécessités de la police municipale, l'autre le respect dû à l'usage religieux des églises et à leur destination.

La loi du 5 avril 1884 disposait que les cloches des églises étaient principalement destinées au service du culte, mais qu'elles pouvaient être utilisées pour les besoins de l'autorité civile, dans les cas de péril commun exigeant un prompt secours ou dans les circonstances prévues par la loi, les règlements et les usages locaux (art. 100). En outre, une clef du clocher devait rester entre les mains du maire (article 101), et les sonneries civiles ou religieuses faisaient l'objet d'un règlement élaboré de concert par le maire et par le préfet.

La loi de séparation (9 décemb. 1905) a conservé, *mutatis mutandis*, l'état de choses antérieur. Les sonneries de cloches doivent être réglées par arrêté municipal, notifié au président de l'association cul-

tuelle, qui a 15 jours pour faire opposition. En cas de conflit entre ce dernier et le maire, un arrêté préfectoral tranche le débat (art. 27). Une clef du clocher doit rester, comme précédemment, entre les mains du maire (articles 50 et 51, décret du 16 mars 1906) (1). L'arrêté sur les cloches doit être communiqué à l'association, pour lui permettre de former son opposition, avant que le préfet ne l'ait approuvé.

La loi de 1907 ne parle pas des cloches. Il est donc logique d'admettre que les règles tracées à leur sujet par la loi de 1905 s'appliquent dès qu'il y a eu attribution de la jouissance d'un lieu de culte, quel qu'en soit l'attributaire, association (type 1905 ou 1901) ou ministre de culte isolé. Mais aucun texte ne prescrit la notification de l'arrêté sur les cloches au curé qui a seulement l'église à sa disposition. Le maire, dans ce cas, pourra prendre son arrêté sans prévenir le desservant, et cet acte deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884 (Cons. d'Etat, 30 juillet 1909, *La Loi*, 12 août 1909 ; *Mon. Jud.*, Lyon, 30 août 1909) (2).

En réglementant les sonneries de cloches dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique (3),

(1) L'arrêté du maire, pris dans la limite de ses droits de police, est sanctionné par l'article 471 § 15 C. pén. (Crim. Cass., 7 et 12 déc. 1907, D. P. 1907, 1, 181) pourvu qu'il rentre dans les termes des lois de 1905, 1907 et 1884 combinées.

(2) V. aussi Cons. d'Etat, 5 août 1908, D. P. 1908, 3, 81. Crim. Cass., 7 et 12 décembre 1907, D. P., 1909, 1, 161 ; 1er juillet 1909, *Gaz. Trib.* 14 juillet 1909. Toutefois, le maire, pour rendre son arrêté obligatoire, devra le faire publier ou afficher. La simple notification faite au desservant de la paroisse ne serait pas suffisante (Trib. simple police, Roanne, 7 décembre 1907, D. P. 1908, 5, 9).

(3) Le maire peut interdire les sonneries par mesure de sécurité, si

le maire devra s'abstenir de compromettre l'exercice du culte ou d'entraver le libre usage de l'église, car la loi de 1907 a maintenu l'affectation spéciale des cloches au service religieux (Pau, 30 juin 1909. *Gaz. Pal.* 1909, 2, 381). C'est pourquoi le juge, devant qui on arguera de l'illégalité d'un arrêté municipal sur les sonneries de cloches, aura, dans sa décision, à préciser si cet arrêté a été pris dans les limites des pouvoirs du maire de qui il émane (Crim. Cass. 1er juillet 1909. S. 1910, 1, 151). L'officier municipal évitera donc de supprimer les sonneries des offices et de porter atteinte à l'exercice du culte (Pau, 30 juin et 12 janvier 1909. D. P. 1909, 3, 55). Mais il pourra valablement limiter la durée des sonneries et prescrire qu'elles n'auront lieu que de telle heure à telle heure, suivant la saison (Trib. Laon, 22 mai 1909. *Gaz. Pal.* 1909, 2, 371 ; Crim. Cass. 19 décembre 1908, *Gaz. Trib.* 1909, 1er sem. 1, 13 ; 25 mars 1909, *Gaz. Trib.* 1909, 2e sem. 1, 179 ; 9 avril 1909, *Gaz. Trib.* 1909, 2e sem. 1, 180 ; 7 janvier 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 352 ; 8 mars 1910 et 30 juillet 1910, *Gaz. Pal.* 30 octobre 1910). De même le maire, usant de son droit de police, aura la faculté de limiter la durée des sonneries pour les enterrements ou services funèbres (Trib. simp. pol. Rennes, 24 mai 1909. Rec. Rennes, 1909, 48).

Lorsque le maire, outrepassant ses pouvoirs, s'écartera de l'application des lois de 1905, 1907 et 1884 (loi municipale), aussi bien que des usages locaux et du respect dû à la religion, la justice pourra être saisie. La Cour de cassation s'est mon-

le clocher manque de solidité (Cons. d'Etat, 12 février 1909. D. P. 1909, 3, 53).

trée plus large que le Conseil d'Etat (1) pour déterminer ce qu'est l'usage local en matière de sonneries (Cass. 7 janvier 1910, cité). Mais les deux juridictions s'accordent sur le principe même qui doit servir à trancher ces sortes de litiges : il faut limiter les sonneries de cloches aux hypothèses prévues par les lois ou les usages et aux cas de péril commun. Tout autre emploi est abusif. Notamment les cloches d'une église catholique ne pourront être mises en branle pour un enterrement civil, dès lors que ni arrêté municipal, ni l'usage local n'autorisent cette sonnerie (Montpellier, 19 mai 1909, *Monit. jud. du Midi*, 3 juin 1909; Narbonne, 6 mars 1909, *La loi*, 27 octobre 1909 et 3 mai 1909, *Gaz. Pal.* 1909, 2, 230; Laon, 28 juin 1909; Cour d'Amiens, 9 mars 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 753; Trib. conflits, 22 avril 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 701; Conseil d'Etat, 5 août 1908, Rec. Lebon, 908, 867, entre autres.

Le particulier, actionné en justice pour avoir fait sans droit sonner les cloches, ne peut pas plus échapper à la responsabilité de ses actes, en invoquant sa situation de conseiller municipal, qui ne lui confère aucun droit de police (Narbonne, 6 mars et 3 mai 1909, cités), que le maire lui-même. Bien que ce dernier possède, à l'exclusion de son conseil, le droit de réglementer les sonneries, il doit se renfermer pour l'exercer dans les limites des cas prévus (Narbonne, 3 mai 1909). Les ministres du culte et les fidèles ont, en effet, à leur disposition l'édifice et le mobilier cultuels, sur lesquels ils exercent un droit

(1) Cons. d'Etat, 5 août 1908 (3 arrêts), S. 1909, 3, 1; 12 février 1909, D. P. 1909, 3, 53; Cass. 9 avril 1909, *Gaz. Pal.* 1909, 1, 623; 19 décembre 1908, *Gaz. Trib.* 13 février 1909; Cass. Crim. 30 juillet 1910.

exclusif. Les cloches font partie de cet édifice et doivent servir uniquement au culte, sauf restrictions légales.

L'autorité municipale est, en outre, incompétente pour nommer et diriger le personnel nécessaire à l'exercice du culte. Un arrêté du maire, qui nommerait un sonneur pour les sonneries religieuses, ne saurait être maintenu (Pau 30 juin 1909, *Gaz. Pal.* 1909, 2, 381) (1). Serait égalemen tirrégulier l'arrêté qui instituerait des sonneries civiles non autorisées par la loi et l'usage, et destinées à remplacer les sonneries religieuses consacrées par un usage immémorial, l'angélus par exemple (même arrêt).

En résumé, le maire doit s'efforcer de concilier les usages locaux avec les traditions du culte public et les besoins de la tranquillité générale.

Section V

Procédure et compétence

Nantis par la loi et la jurisprudence de prérogatives certaines, les ministres du culte doivent pouvoir les faire respecter.

Il est évident qu'on ne saurait contester le droit d'agir en justice aux associations, sous quelque

(1) Arrêt cassé pour incompétence, le 7 février 1910 (*Gaz. Pal.* 1910, 1, 240).

forme qu'elles se soient constituées, pas plus qu'aux ministres du culte isolés, lorsque les uns et les autres possèdent la jouissance de leurs églises (1). Mais on ne peut non plus abandonner sans protection les prêtres qui ont seulement à leur disposition les locaux dont ils se servent. Aussi la jurisprudence leur a-t-elle accordé le droit de déduire leurs prétentions en justice. La question ne se pose pas de savoir si le ministre du culte sera ou non habilité à agir, car il est de règle que tout droit peut être ramené à exécution, mais s'il pourra agir en toute hypothèse, dès qu'on aura violé ses prérogatives, ou si son action est limitée aux cas de trouble apporté à l'exercice du culte lui-même.

Cette question est intimement liée à celle de la nature du droit du prêtre sur son église. Si on ne voit en lui qu'un occupant sans titre juridique, il ne pourra se défendre, en cette qualité, que contre les troubles portés à l'exercice du culte proprement dit, aux jours et heures où il a coutume de pratiquer les rites de sa religion (Château-Chinon, 23 juillet 1908, S. 1908, 2, 273). Si on lui accorde, au contraire, un droit sui generis, exclusif et voisin de l'usage, le curé pourra déférer aux tribunaux toute personne qui portera atteinte à ce droit ou au calme du sanctuaire. Ce qui varie donc, selon les interprétations, c'est l'étendue du droit d'action; quant au principe même de ce

(1) Art. 18, loi 1905 et 5, loi 1er juillet 1901. Notons que les associations non déclarées pourraient aussi agir, si, fait improbable, elles obtenaient la jouissance d'un édifice. Mais alors ce seraient leurs membres, pris individuellement, et notamment le ministre du culte, principal intéressé, qui devraient saisir la justice.

droit, il n'est pas contesté. Le ministre du culte le puise dans son investiture et dans la loi de 1907 (1) (Agen, 19 juillet 1909 ; Montmorillon, 6 novembre 1907 ; Cour de Bourges, 28 juin 1909, cités, entre autres). La possession, entraînant pour l'occupant une certaine responsabilité, ne saurait se concevoir simplement assortie d'un droit de surveillance, qui serait illusoire s'il n'y était adjoint une action en justice. La loi de 1907 n'a pu reconnaître la possession du ministre du culte sans lui donner le moyen de la faire respecter (Agen, 19 juillet 1909 ; Pau, 27 juin 1910).

Au point de vue de la procédure, les ministres du culte pourront intenter devant les tribunaux des demandes fort variées. Tantôt, dans les cas urgents, ils se pourvoiront en référé pour faire cesser le trouble dont il souffriront (Clamecy, 8 août 1907 ; Montmédy, 14 août 1907 ; Besançon, 5 octobre 1907 ; Cour Bastia, 17 février 1908, cités) ; tantôt ils agiront par la procédure ordinaire. Leur intervention se traduira dans certaines hypothèses par une action possessoire, dans d'autres par une revendication ou par une action en dommage. Enfin le clergé pourra solliciter toute mesure tendant à empêcher le trouble dans l'exercice du culte et à permettre sa célébration normale (Dijon, 1er avril 1909. *Gaz. Pal.* 1909, 2, 79). Il en sera ainsi, qu'il possède ou non la jouissance des églises.

Dans ces différends, les tribunaux judiciaires

(1) La sanction du droit du curé est le recours aux tribunaux, a dit le ministre des Cultes, le 21 décembre 1906. *J. O.* 1906. déb. Chambre, p. 3397.

seront généralement compétents, que le ministre du culte se heurte à un obstacle matériel de pur fait, ou que son adversaire invoque, pour lui résister, l'exercice d'une fonction publique, celle de maire par exemple (V. S. 1908, 2, 273, note de M. Tissier).

Bien que le trouble apporté à l'usage de l'église provienne de l'autorité municipale, le maire ne pourra toujours se retrancher derrière son mandat, pour invoquer les dispositions de l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs, et réclamer l'incompétence des tribunaux judiciaires. Cela ressort des travaux préparatoires et des principes généraux du droit administratif. On distingue, en effet, deux catégories d'actes émanant des pouvoirs publics : les actes de gestion et les actes d'autorité. Les contestations soulevées par les premiers relèvent des tribunaux ordinaires, celles qu'entraînent les seconds sont de la compétence des juridictions administratives. Or, le plus généralement, le prêtre se verra opposer des baux ou concessions de jouissance des églises, consentis par le maire à d'autres qu'au vrai et légitime ministre du culte. Les édifices religieux faisant partie depuis 1905 du domaine privé des communes et non de leur domaine public, l'acte du maire, mandataire de ses administrés, constituera fatalement un acte de gestion relevant de la compétence judiciaire (1).

Lorsque le représentant de la municipalité apportera de purs troubles de fait à l'exercice du culte, il

(1) Brive, 23 décembre 1908 ; Agen, 11 mars 1909 ; Vesoul, 2 juin 1908 ; Cour d'Agen, 19 juin 1909. D. P. 1910, 2, 25 et s.

lui sera fait application de la théorie relative aux fautes personnelles des fonctionnaires publics. On tiendra le perturbateur pour un simple particulier ; les actes qu'il aura commis, attentatoires à la liberté du culte, seront regardés comme distincts de ceux qu'il aurait pu accomplir en tant que maire. Les tribunaux d'ordre judiciaire, ici encore, seront compétents (1).

Donc, d'une façon générale, tant que le maire ne peut s'abriter derrière un arrêté régulier (2), c'est-à-dire derrière un acte administratif d'autorité, il n'est qu'un simple particulier ou le gérant des intérêts privés de la commune et se trouve, à ce titre, soumis au contrôle judiciaire. Au contraire la juridiction administrative devient compétente, dès qu'il s'agit d'interpréter un acte d'autorité ou un arrêté et d'en apprécier la légalité (V. solution analogue pour un arrêté préfectoral, Trib. confl., 29 fév. 1908, D. P. 1908, 3, 33).

La question a été nettement précisée par une décision du Tribunal des conflits du 22 avril 1910 (3) (*Gaz. Pal.* 1910, 1, 701), qui s'est placée successivement aux deux points de vue mentionnés plus haut. Un maire, en dehors de tout arrêté municipal, avait prescrit l'emploi des cloches pour un enterre-

(1) Cour de Dijon, 1er avril 1909; Agen, 19 juillet 1909; Bourges, 16 juin 1909; Amiens, 9 mars 1910, cités. Voir aussi Trib. confl., 4 février 1910, *Rev. inst. cult.* juillet 1910.

(2) Trib. confl., 22 avril 1910 ; Cour Bastia, 17 février 1908. Ce dernier arrêt, est relatif à un agent municipal qui, par ordre du maire pris en cette qualité, mais en violation des droits du curé, avait fait sonner les cloches.

(3) V. aussi Cass. 7 février 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 240 et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley. Amiens, 9 mars 1910, *Gaz. Trib.*, 9 avril 1910.

ment civil et ordonné, en tant que maire, à un agent municipal chargé de ce service, de les mettre en mouvement. Actionnés en justice, le maire et son employé se retranchèrent derrière leurs fonctions. Le Tribunal des conflits a estimé que le magistrat municipal avait évidemment agi en dehors de ses attributions, en donnant au sonneur l'ordre verbal de mettre les cloches en branle (1). L'ordre donné ne constituait pas un acte administratif, alors surtout que le maire n'avait pris aucun arrêté pour réglementer les sonneries de cloches et qu'il ne pouvait invoquer, pour se couvrir, ni le péril commun, ni la loi, ni un usage local. Cet ordre était « une simple voie de fait, ou du moins, un fait personnel » de la compétence des tribunaux judiciaires. Au contraire, l'action intentée contre le sonneur de cloches a été déclarée de la compétence administrative, car cet agent avait agi dans l'exercice de ses fonctions ; on ne relevait contre lui aucune faute personnelle ; il n'avait fait qu'exécuter l'ordre du maire, donné par celui-ci avec son caractère officiel, et régulier en la forme.

Il faut noter, cependant, que l'autorité judiciaire est compétente pour rechercher si les arrêtés municipaux rentrent dans les attributions légales du maire ou de l'autorité administrative qui les a pris (arrêt de la Cour de Pau du 30 juin 1909, cassé le 7 février 1910, comme ayant apprécié les actes de l'autorité administrative et le fond même d'un ar-

(1) Dans une espèce analogue (glas sonné pour un suicidé par ordre du maire), la solution du Conseil d'Etat paraît contraire (S. 1910, 3, 132) ; mais la question de compétence ne semble pas avoir été soulevée spécialement devant lui.

rêté). Plus spécialement le juge de répression, se fondant sur l'article 471 § 15 du Code pénal, a qualité pour rechercher la régularité des arrêtés qu'on lui soumet (Crim. Cass., 19 décembre 1908, 25 mars 1909 et 9 avril 1909, cités). Mais il en est différemment du juge civil, lorsque les parties arguent, à sa barre, d'un acte administratif (1). Le principe de la séparation des pouvoirs lui impose, soit de se déclarer incompétent, si la matière est purement administrative, soit de surseoir à statuer, si le litige, bien que d'ordre civil, comporte l'interprétation préalable d'un acte administratif (conclusions de M. Feuilloley, Cass. 7 février 1910, cités). Allant plus loin, le tribunal de Clamecy s'est déclaré incompétent pour statuer sur le cas d'un maire qui, de bonne foi, avait fait sonner les cloches pour un enterrement civil, en s'abritant derrière une délibération régulière du Conseil municipal, approuvée par le préfet et le sous-préfet (Clamecy, 16 décembre 1909, *Gaz. Pal.*, 1910, 1, 120). Le tribunal a estimé que l'interprétation de la validité du contenu de la délibération échappait au contrôle judiciaire (Cons. d'Etat, 24 juin 1881. D. P. 83, 3, 2).

Les règles générales de compétence dont il vient d'être parlé ne sont pas modifiées s'il y a en cause des attributaires de jouissance. Les contestations sur l'envoi en jouissance doivent être, de

(1) Il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'apprécier le mérite, l'utilité des actes de l'administration, sans quoi elle ne se bornerait pas à juger, elle aboutirait à administrer. (V. Dall. J. gén. Supplém. v° Comp. admin. n° 283). — Sur le point de savoir si les tribunaux ordinaires peuvent apprécier *la légalité* des actes administratifs, il existe des divergences (V. Dall. *loc. cit.* et note sous D. P. 77, 1, 9. V. aussi les conclusions de M. Feuilloley, citées au texte).

l'avis du président de la commission de la Chambre (21 décembre 1906) et de celui du président de la commission du Sénat (29 décembre 1906), soumises à l'examen des tribunaux ordinaires. L'acte d'affectation émanant du préfet ou du maire a plus pour objet de préciser les conditions de la jouissance, que d'investir de celle-ci un culte déterminé, attendu que la religion bénéficiaire de l'attribution est obligatoirement celle qui était célébrée dans l'édifice sous le Concordat. Or les actes de cette nature, portant sur le domaine privé de l'Etat, des départements ou des communes, sont de la compétence judiciaire, bien que passés en la forme administrative (D. P. 1908, 2, 89 et la note).

Cependant l'art. 8 de la loi de 1905 confère au Conseil d'Etat la compétence, en cas de conflit entre diverses associations concurrentes pour obtenir la jouissance du même local. La jouissance des églises impliquera, dès lors, plus fréquemment le recours à la voie administrative que leur simple usage; mais elle ne modifiera pas les principes généraux de la compétence.

Les tribunaux civils seront donc habituellement compétents pour départager les ministres du culte et leurs contradicteurs, à moins qu'il ne s'agisse d'interpréter un acte administratif régulier en la forme. Le juge administratif connaîtra de la validité des décisions administratives; le juge ordinaire de l'exécution de ces décisions, non contestées quant à leur existence et à leur interprétation.

Section VI

Droit d'action des fidèles

L'attributaire d'un lieu de culte ne saurait être suppléé par ses fidèles pour agir et défendre ses droits en justice. Il est seul investi de la jouissance et seul a qualité pour la faire respecter.

La loi de 1907, article 5 § 1, a accordé, au contraire, aux fidèles et aux ministres du culte simples usagers, des droits identiques. Les fidèles sont donc aptes à joindre leur action à celle du prêtre, ou même à agir de leur propre chef.

La surveillance ainsi exercée par la population paraît très efficace. Il ne faudrait pas, cependant, en exagérer la portée et attribuer à tout habitant de la commune ou de la paroisse la qualité de fidèle. Certains d'entre eux ne méritent pas ce titre, n'acceptant pas tous les dogmes de la religion dont ils se réclament. Néanmoins, on ne saurait exiger qu'une association se forme dans une paroisse pour accorder à ses seuls membres la qualité de fidèles, ainsi que le voulait le Tribunal d'Agen (11 mars 1909. D. P., 1910, 2, 29). Cette interprétation rendrait inopérante une partie du § 1, art. 5, de la loi de 1907, et mettrait dans l'impossibilité de faire valoir leur droit les catholiques qui, respecteux des ordres de la Cour de Rome, n'ont pas formé d'associations cultuel-

les (1). Les juges apprécieront donc, en fait et souverainement, la qualité des demandeurs. On considérera, par exemple, comme fidèle, l'individu que son évêque tiendra pour une de ses ouailles, et celui qui aura joint son action à celle du vrai curé (Cour d'Agen, 19 juillet 1909, D. P., 1910, 2, 31). L'union du curé et de ses fidèles contre un adversaire commun sera la règle générale (2) ; mais, l'intervention des fidèles seuls venant à se produire, tous les modes de preuves pourront leur permettre d'établir leur qualité de fidèles, un certificat du curé ou de l'évêque notamment.

(1) « Attendu, dit l'arrêt de la Cour d'Agen du 19 juillet 1909, qui a réformé, à cet égard, le jugement du Tribunal, que, l'art. 5 de la loi du 27 janvier 1907 laissant les églises non désaffectées à la disposition des « fidèles » pour la pratique de leur religion, on ne saurait dénier à ces derniers le droit de demander à la justice réparation de l'atteinte portée à la possession qui leur est concédée par la loi ; que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la qualité de « fidèle » ne pouvait être reconnue qu'à ceux qui se sont conformés aux dispositions de l'article 5 § 2 de la loi du 2 janvier 1907 ; que les sieurs L. B. et autres paroissiens de l'église de Saint-Hilaire ne peuvent se voir refuser la faculté d'intenter une action contre ceux qui troublent l'exercice de leur culte, parce qu'il n'a été formé dans la commune ni une association cultuelle, ni une association constituée en vertu des dispositions de la loi du 1er juillet 1901, leur permettant d'obtenir par un contrat la jouissance de l'église ; qu'ils seraient sortis de l'Eglise catholique romaine et ne seraient plus considérés comme des fidèles de cette Eglise, s'ils avaient formé ces associations et ces contrats qui leur ont été interdits par le pape ; que le législateur de 1907, se rendant compte des difficultés de cette situation, a voulu néanmoins protéger les fidèles dans la pratique de leur religion ; que la qualité de « fidèle » est une question de fait laissée à l'appréciation du juge ; etc... » D. P., 1910, 2, 31. V. aussi note de M. Paul Bureau. D. P., 1910, 2, 25.

(2) Moye. — *Revue critique*, 1910, p. 8.

CHAPITRE V

POLICE DES CULTES PROPREMENT DITE (1)

Le principal contre-poids a l'indépendance absolue du prêtre dans l'église, qu'il en ait ou non obtenu la jouissance, résulte du titre V de la loi de 1905, relatif à la police des cultes. Il ne s'agit évidemment pas ici de faire une analyse, même restreinte, de cette matière qui prêterait, sur le terrain du droit pénal, à de nombreuses et intéressantes recherches, car elle ne touche que de fort loin à notre sujet.

Il paraît cependant impossible de ne pas résumer sommairement les dispositions législatives spéciales aux ministres du culte, dans l'exercice de leur ministère et à l'intérieur seulement des édifices religieux. La loi de 1905, en dénonçant et abrogeant les articles organiques, faisait disparaître en même temps l'appel comme d'abus, la surveillance et aussi la protection spéciale dont jouissaient les ministres des diverses religions. Il y avait là une

(1) Rapp. *supra*., Chap. IV, sect. 2.

lacune à combler, car, d'une part, on ne pouvait laisser sans défense des réunions religieuses dont les organisateurs, à raison de leur caractère pacifique, auraient hésité à poursuivre en justice les fauteurs de troubles, d'autre part, les ministres du culte, par leur situation sociale, leur ascendant moral, peuvent avoir sur tout ou partie de leurs ouailles une influence si considérable, qu'exercée dans un sens illicite ou dangereux pour la sécurité ou la tranquillité publiques, elle implique des mesures de précaution toutes particulières.

Section Première

Atteintes à la liberté de conscience

C'est à la préoccupation qui vient d'être soulignée, qu'a obéi l'article 31 de la loi du 9 décembre 1905, en prévoyant que toute atteinte, par violences, voies de fait ou menaces, à la liberté de conscience d'un individu, qu'il s'agisse d'inspirer la crainte d'un préjudice pécuniaire ou matériel pour l'intéressé ou un membre de sa famille, est punie d'une amende de 16 à 200 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Il faut, bien entendu, que l'intervention qui se sera produite ait déterminé la victime à accomplir

un acte religieux (1). Ainsi le simple fait, par un prêtre, d'enlever le chapeau d'un tiers au passage du dais d'une procession et de le lui restituer ensuite constituera, non une atteinte à la liberté de conscience, mais une violence légère (Crim. cass., 12 février 1909, *Gaz. Pal.* 25 février 1909).

La liberté de conscience doit exister à tous les points de vue. Il ne saurait appartenir à un ministre du culte, par exemple, de s'immiscer dans l'enseignement donné à des enfants, de gêner le cours normal de leur éducation, telle que la veut leur famille, d'en modifier le sens contrairement au désir probable des parents.

Aussi l'instruction religieuse ne peut-elle être donnée aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe (art. 30, loi 1905) (2). De plus, un enseignement autre que celui de la religion et de son histoire est interdit dans le lieu de culte, car il serait contraire à l'affectation cultuelle de l'édifice. La contravention existe dès qu'un ministre du culte donne l'enseignement religieux à des enfants de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, pendant les heures de classe (Cass. Crim. 5 juin 1908. *Gaz. Pal.* 20 juin 1908). Elle se réalise dès le premier acte délictueux, sans qu'il soit besoin d'attendre la récidive, comme pourrait le

(1) Ceux, dit l'article 31 de la loi de 1905, qui, par les moyens indiqués au texte, auront déterminé un individu « à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais du culte... »

(2) Voir, sur ce qu'on entend par heures de classe, Cass. 3 juin 1910, Sirey 1910 1, 592).

laisser supposer le renvoi à l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, par l'article 30 de la loi de 1905 (1).

Toujours à propos du respect de la liberté de conscience, il convient de signaler que les articles 32 et 33 punissent d'amende et d'emprisonnement, ou d'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de sanctions plus graves, en cas de crime ou de délit comportant une répression plus énergique d'après les dispositions du Code pénal, les troubles de fait apportés dans un lieu de culte à l'exercice de la religion.

Section II

Infractions de la parole et de l'écriture

L'article 26 de la loi de 1905 a d'abord expressément interdit de tenir, dans les lieux de culte, des réunions politiques. Ce n'est là qu'une reproduction des règles concordataires. On a voulu éviter le voisinage trop direct de la politique et de la religion, que l'histoire a souvent montré comme préjudiciable à la paix et à la tranquillité des peuples. Le texte devrait assurément s'appliquer,

(1) Sur l'ensemble de la question (Cass. 24 décembre 1910. *Gaz. Pal.* 26 janvier 1911).

car il est général, non seulement aux anciens édifices concordataires, mais à tous les locaux « servant habituellement à l'exercice d'un culte ».

Notons, en outre, que toute réunion non exclusivement religieuse, dans un des anciens lieux de culte concordataire, est illicite, bien qu'il n'ait pas été spécialement prévu de sanction pénale pour le cas où elle est accidentelle et a eu lieu en dehors de l'heure des offices ou cérémonies religieuses. Bien entendu toutes les assemblées ayant en vue le culte (Crim. Cass. 23 déc. 1909. *Gaz. Trib.* 1910, 2e semestre 1, 18) ou les réunions préparatoires au culte, comme les répétitions d'un chœur de chanteuses, doivent être assimilées à des exercices religieux.

Indépendamment de l'interdiction des réunions politiques dans les églises, d'autres dispositions ont été édictées par la législation nouvelle pour empêcher que les lieux de culte ne fussent détournés de leur destination et pour prévenir les écarts auxquels pourraient se laisser entraîner les prêtres eux-mêmes. « La commission a cherché, disait M. Briand dans son rapport à la Chambre (1), à interdire par des textes précis, aux ministres des cultes et à leurs complices, d'user de leur influence dans un but politique, contre des personnalités publiques. »

C'est ainsi qu'ont été réprimés les diffamations et outrages commis, dans les lieux de culte, par les ministres des diverses religions.

Tout ministre d'un culte, dit l'art. 34 de la loi du 9 décembre 1905, qui, dans les lieux où il exerce ses fonctions, aura publiquement, par discours,

(1) Annexe n° 2.302. *J. O.* du 17 mars 1905, p. 299.

lectures, écrits distribués ou affichés, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni de 500 à 3.000 fr. d'amende et de 1 mois à 1 an de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement. La vérité du fait diffamatoire pourra être établie devant le tribunal correctionnel, rendu ici compétent, conformément à l'art. 52 de la loi du 29 juillet 1881, si ce fait est relatif aux fonctions.

Le tribunal correctionnel a reçu spécialement compétence pour ces sortes d'affaires, de crainte que la nécessité de saisir la Cour d'assises eût trop éloigné l'instant de la répression de celui du délit (1), dans une matière où il pouvait importer que les poursuites fussent rapidement exercées.

Cette compétence du tribunal correctionnel, avec faculté de prouver la vérité du fait diffamatoire, n'existera d'ailleurs que si la victime est revêtue du caractère de citoyen chargé d'un service public (Poitiers, 14 mai 1909, *Gaz. Trib.*, 1902, 2, 408, 2e sem ; Crim. Cass., 11 février 1910, *Gaz. Pal.*, 1910, 1, 490). Par citoyens chargés d'un service public, expression analogue à celle employée par l'art. 31 de la loi sur la presse et par les art. 224 et 230 du C. pén., la jurisprudence entend tous ceux qui ont reçu, à titre temporaire ou permanent, une déléga-

(1) La commisssion du Sénat a pensé, disait dans son rapport M. le sénateur Maxime Lecomte (*J. O.* des 7, 9 et 12 nov. 1905, p. 562), qu'une dérogation se concevait parfaitement, étant donné la situation exceptionnelle du prêtre qui est revêtu, pour ses auditeurs, d'un caractère sacré et que la loi elle-même vient défendre contre toute contradiction. Dans ces conditions, les sanctions nécessaires contre les écarts du prêtre seraient trop éloignées du fait, si on adoptait la juridiction de la Cour d'assises.

tion de la puissance publique (Crim., 10 fév. 1883, D. P. 83, 1, 436, et le rapport de M. le conseiller Vételay). Dès lors, les propos offensants tenus en chaire par un ministre du culte envers les administrateurs d'un Bureau de bienfaisance qui, malgré l'extension de leurs attributions par les lois des 15 juillet 1893 et 14 juillet 1905, ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique, ne tomberont pas sous le coup de l'art. 34 de la loi de 1905, mais seulement sous le coup de l'art. 33 § 2 de la loi du 29 juillet 1881, qui punit l'injure publique envers les particuliers. La compétence du tribunal correctionnel existera, mais dans les conditions ordinaires, c'est-à-dire sans la possibilité de faire la preuve du fait diffamatoire. De même les sénateurs et députés ne seront pas compris, non plus, parmi les citoyens chargés d'un service public, protégés par l'art. 34 de la loi de 1905. Si un prêtre les diffame dans l'exercice du culte, c'est l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881 qui s'appliquera. La Cour d'assises sera compétente en vertu de l'art. 45 de la même loi (1). Peu importe, d'ailleurs, que l'injure ait été adressée collectivement à tout le Sénat ou à toute la Chambre des députés (2).

Au contraire, un ministre ou le Gouvernement considéré comme l'ensemble des ministres peuvent déférer leurs diffamateurs aux tribunaux correctionnels en vertu de l'art. 34 de la loi de séparation (3).

(1) Crim. Cass., 18 juillet 1908, D. P. 1909, 1, 221 ; 25 juillet 1908, D. P. 1909, 1, 221, et la note.

(2) Solution implicite (arrêt 25 juillet 1908 ci-dessus).

(3) Cass. Crim., 11 fév. 1910, cité ; Crim. Cass., 24 décembre 1910, *Gaz. Pal.*, 5-6 février 1911 ; Cour Montpellier, 3e chambre, 14 octobre 1910,

Ce qu'il importe encore d'établir, c'est de savoir si l'outrage a été proféré ou la diffamation lancée dans un édifice de culte ou au dehors. Le prêtre n'a légalement ce caractère que dans son église. Au dehors il est un simple particulier soumis au droit commun (V. loi de 1881, sur la presse; Rapport de M. Briand à la Chambre, *J. O.* annexe 2, 302, n° du 17 mars 1905, p. 299; Rapport de M. Lecomte au Sénat, *J. O.* des 7, 9 et 12 novembre 1905, annexe 260, p. 562). Mais les sacristies ou arrière-sacristies, où le curé enseigne le catéchisme, sont des lieux de culte (Cass. 23 décembre 1909, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 146). L'appréciation du caractère religieux ou non du local où les outrages et diffamations ont été proférés est une question de fait à trancher par le juge (1) (Cass. 23 décembre 1909, 6 novembre 1909, D. P. 1910, 1, 377, et la jurisprudence citée sous S. 1910, 1, 277).

Les discours prononcés dans les conditions prévues par l'article 34 de la loi de 1905 peuvent contenir une provocation à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou bien tendre à soulever une partie des citoyens les uns contre les autres. Les orateurs sont alors passibles de 3 mois à 2 ans de prison, sans préjudice de peines plus fortes, au cas où les provocations auraient été suivies d'effet. Le délit existe quelles que soient

Gaz. Pal., 1910, 2, 529. Contrà : Chambéry, 6 mai 1909, *Gaz. Trib.*, 31 juillet 1909.

La loi de 1905 (art. 34 *in fine* a aussi maintenu la prescription de 3 mois applicable aux délits de presse. V. art. 65, loi 1881.

(1) Il faudrait considérer comme lieu de culte les endroits où le curé se rend, même accidentellement, pour célébrer une cérémonie de son ministère (argument tiré de l'article 349 § 1 loi 1905).

les conséquences matérielles du discours incriminé (Trib. Seine, 13 avril 1907; D. P. 1907, 1, 273). L'acte critiqué peut émaner de l'orateur lui-même ou d'un tiers (lettre pastorale lue par un curé en chaire : Agen, 4 août 1909, *Gaz. Pal.* 1909, 2, 54), sans que la nature et les conséquences de la poursuite en soient modifiées. Ainsi tombent sous le coup de l'article 35 la provocation à ne pas accepter la liste des livres autorisés pour l'enseignement des écoles primaires, établie conformément au décret du 18 janvier 1887 et approuvée par le recteur (Cour d'Agen, 4 août 1909 précité (1); Cour de Montpellier, 3e Chambre, 28 juillet 1910) et la menace de refuser les sacrements pour faire aboutir l'interdiction de la liste des livres (Cass. 7 juillet 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 1, 119). La provocation au rétablissement, dans une école, d'un crucifix enlevé par ordre de l'autorité supérieure est également répréhensible (Cass. Crim. 9 avril 1909. D. P. 1910, 1, 324).

Il a été jugé aussi « que la loi de 1905 a fait de la provocation à la résistance aux lois, formulée par un ministre du culte dans le lieu de culte, un délit spécial tout à fait distinct de la complicité des infractions visées par les articles 209 à 221 du Code pénal. Il en résulte que le prêtre qui, abusant de son influence morale, provoque directement les fidèles, par des paroles ou des écrits prononcés en public dans l'église, à faire obstacle à l'exécution d'une loi, tombe sous le coup de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905, sans qu'il soit même nécessaire que

(1) Cour. Grenoble, 30 juin 1910, S. 1910, 2, 305; Cass. 9 déc. 1910, *Gaz. Pal.* 1910, 2, 651; Cass. 8 décembre 1910. *Gaz. Pal.* 4 janvier 1911.

les actes de résistance soient nettement spécifiés dans le discours ou l'écrit contenant cette provocation » (Trib. Seine, 13 avril 1907. *Gaz. Trib.*, 14 avril 1907, confirmé par Cass. Crim., 17 mai 1907, D. P. 1907, 1, 275 ; Besançon, 19 décembre 1907, *Gaz. Trib.*, 6-7 janvier 1908).

Il est bon de souligner que les infractions prévues et punies par les articles 34 et 35 de la loi de 1905 peuvent être commises aussi bien par l'écriture que par la parole.

Il convient d'autre part de remarquer que les associations attributaires de l'immeuble où l'infraction a été accomplie peuvent être déclarées civilement responsables des délits divers dont il a été parlé dans ce chapitre et perpétrés par les ministres du culte (article 36, loi de 1905).

Enfin il faut indiquer qu'à l'inverse de ce qui se produisait sous le régime concordataire, le ministre du culte n'est plus l'objet d'une protection spéciale de la loi. Les injures ou diffamations dont il peut être victime sont réprimées comme celles qui seraient adressées à de simples particuliers (Paris, 6 mai 1907, D. P. 1907, 2, 345). Il en est de même des voies de fait dirigées contre leur personne. Les art. 262 et 263 du Code pénal ont été abrogés.

Pour mieux permettre de surveiller l'observation des règles qu'elle a édictées, la loi de 1905 (art. 25) a voulu que les réunions cultuelles fussent publiques et soumises, dans une certaine mesure, au régime de la loi du 30 juin 1881. Elles restent, par considération d'ordre public, placées sous la surveillance des autorités.

Cependant l'assimilation de ces réunions avec les réunions publiques ordinaires n'est pas complète. Un bureau ne sera pas nécessaire pour présider la réunion. De même les réunions peuvent se prolonger au delà de 11 heures du soir, si les usages le comportent. Mais un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire pourra toujours être désigné pour assister aux assemblées et constater, s'il y a lieu, les infractions aux lois en vigueur. Toutefois le droit de dissolution des réunions cultuelles ne devra, à défaut de bureau, être exercé par le représentant de l'autorité (art. 9 de la loi de 1881) que s'il se produit des collisions ou voies de fait (1).

Notons qu'aux termes de l'art. 317 de la loi de 1905, l'art. 463 du C. pén. et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas où ladite loi édicte des pénalités.

(1) Sur ces questions, V. circ. min. Cultes 1er décembre 1906, *Bull. Tous min.* 1906, p. 538. La loi du 28 mars 1907 a supprimé la nécessité d'une déclaration préalable pour toutes les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet.

CHAPITRE VI

DES RÉPARATIONS

La question des réparations à effectuer sur les édifices du culte a donné lieu, depuis 1905, à de nombreuses discussions. Nous allons l'envisager d'abord au point de vue des immeubles sur la jouissance desquels il n'a pas été statué, puis au point de vue de ceux dont la jouissance a été attribuée à un ministre du culte ou à une association. Nous dirons, en terminant, quelques mots sur les monuments historiques.

Section Première

Réparation des édifices sur la jouissance desquels il n'a pas été statué.

La loi de 1905, art. 13 (1), avait mis à la charge

(1) Art. 13, loi du 9 décembre 1905 : « Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de

des associations cultuelles les réparations des édifices dont elles avaient la jouissance et supprimé, en même temps, des budgets de l'Etat, du département et des communes les crédits relatifs à l'exercice du culte. Quelle était alors la situation des édifices non attribués à une association ou à un ministre déterminé? Il semblait bien difficile, faute de crédits, de procéder sur ces immeubles à des réparations.

Cette difficulté a été levée par la loi du 13 avril 1908, qui, en son article 5, a autorisé les personnes publiques, propriétaires des lieux de culte, à affecter à leur entretien les sommes nécessaires.

Toutefois cette disposition n'a fait que régulariser une pratique que les évènements auraient, sans doute, imposée. L'Etat, les départements et les communes ne pouvaient voter, même sous forme de subvention déguisée, aucun crédit pour les cultes; mais il leur était vraisemblablement possible, en tant que propriétaires, de faire réparer leurs églises, si elles venaient à compromettre la sécurité publique (art. 2 et 6, loi du 21 juin 1898) (1). Ne se seraient-ils pas trouvés exposés à des demandes en dommages, le jour où la chute de l'édifice aurait occasionné un préjudice à des tiers (art. 1.386, C. civ.)? Depuis que la loi de 1907 avait admis le principe de l'affection des lieux de culte à l'exercice de la religion, il paraissait difficile d'éluder cette obligation, en les laissant

toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. »

(1) Lettre du ministre des Cultes au préfet de la Seine, 9 décembre 1907, et à M. Baudet, député, 9 décembre 1908. *Bulletin Tous min.* 1909, p. 37.

s'écrouler par fragments sur la tête des fidèles (1).

La loi de 1908 permet désormais aux propriétaires des édifices religieux de les faire réparer ; mais le vote des crédits ainsi affectés est purement facultatif et ne doit jamais dégénérer en subvention déguisée au culte. Donc sera seul licite le crédit ouvert pour maintenir les lieux en l'état où ils se trouvaient au moment de la séparation, en les restaurant, s'il y échet, mais sans les améliorer. Ainsi est écartée *de plano* la possibilité d'édifier une église nouvelle, ou même d'en reconstruire une qui, sous le régime de la loi de 1905, avait été administrativement interdite, comme menaçant ruine, par mesure de sécurité. On pourra désaffecter cette dernière, si son délabrement la rend impropre au service du culte auquel elle devrait être exclusivement réservée. On pourra aussi la laisser tomber en ruine, sauf à prendre les précautions de sécurité voulues, ou, mieux encore, à permettre sa réédification par les fidèles, s'ils veulent en couvrir les frais (V., en ce sens, discours de M. Briand à la Chambre, en réponse à M. Barrès, du 17 janvier 1911). En cette hypothèse, la construction incomberait en entier aux fidèles qui voudraient en assumer la charge. Toutefois le sol, les matériaux et le mobilier cultuel de l'ancienne église devraient être laissés gratuitement à leur disposition, comme constituant des parties de l'ancien édifice du culte, grevées, ainsi que lui, d'une affectation au service religieux. Cette affectation, un instant suspendue par mesure

(1) Moye. — *Revue critique*, 1910, p. 12.

de sécurité, reprend son cours dès que le danger qui avait motivé l'interdiction du local a disparu. Cette pratique suppose, cependant, que les fidèles ont le droit de participer à l'entretien des églises. Ce sujet sera traité plus loin.

Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, pour les réparations, seront licites ou non, suivant la nature des travaux à effectuer. Les frais correspondant aux opérations nécessaires à la conservation des immeubles seront incontestablement réguliers. Pour les dépenses simplement utiles, il faudra apprécier leur utilité, non d'après les besoins ou les commodités de l'exercice du culte, mais d'après les besoins et l'état des édifices eux-mêmes.

Ainsi les fonds destinés, soit à remplacer des vitres de fenêtre brisées ou des tuiles cassées sur un toit, soit à clore l'édifice et à en protéger les fresques ou le plafond contre la pluie, seraient régulièrement votés. Il en serait différemment du crédit affecté à la construction d'un auvent, devant la porte de l'église, ou d'un tambour, derrière cette porte, pour rendre l'accès et le séjour du local plus facile et plus agréable aux fidèles, eût-on cherché à colorer ces dépenses en les représentant comme faites dans l'intérêt de la conservation de l'église et de son contenu.

Il n'y a pas à tenir compte du caractère, locatif, ou non, des réparations projetées. La seule chose à considérer est le rapport qui lie le travail à effectuer à l'état de conservation de l'immeuble. L'édifice doit être le premier bénéficiaire des réparations. La religion n'en profite qu'indirectement. C'est assez dire

que les dépenses somptuaires sont interdites ; elles apparaîtraient comme une subvention déguisée à une confession déterminée.

Si les municipalités peuvent entretenir les églises, elles n'y sont pas obligées. C'est ce qu'exprimaient à la Chambre M. le Ministre des Cultes dans la discussion de la loi du 13 avril 1908 (1) et M. le Ministre de l'Intérieur dans celle du budget en janvier 1911. Si l'édifice est en trop mauvais état, il pourrait être désaffecté, ou même démoli dans le cas où il constituerait un danger public.

Rien n'empêcherait le maire d'ordonner des travaux qui, sans gêner l'exercice du culte, le rendraient moins commode. La Cour d'Orléans (23 décembre 1908. *Gaz. Pal.*, 1909, 1, 177) a jugé, en ce sens, que le fait par un maire de fermer et sceller certaines fenêtres d'église ou de sacristie pour faciliter la location d'un ancien presbytère contigu au lieu de culte, en admettant même qu'il puisse en résulter une diminution de l'aération et de l'éclairage, voire une certaine gêne, ne suffit pas à troubler l'exercice du culte au sens de la loi de 1907, s'il est démontré, en fait, que depuis ces réparations le culte a continué à être régulièrement célébré dans l'église.

En résumé, les propriétaires des édifices reli-

(1) D. P. 1908, 4, 5, ennote. Cependant le ministre des Cultes (lettres précitées des 9 décembre 1907 et 1908) paraît considérer comme obligatoires les dépenses faites pour obvier aux dangers courus par la sécurité publique (art. 2 et 3, loi 21 juin 1898). La seule chose nécessaire est, cependant, de protéger le public contre les accidents, c'est-à-dire de prendre les mesures de sécurité indispensables. La démolition complète de l'édifice sera parfaitement licite si les circonstances le comportent.

gieux peuvent effectuer sur eux les réparations d'entretien nécessaires et utiles ; il n'y sont cependant pas tenus. On ne saurait induire, en droit strict, de l'affectation des églises au culte, par la loi de 1907, l'obligation légale pour les maires de les faire réparer, au prétexte que les communes se soustrairaient au devoir que leur impose la loi de les mettre à la dispositon des desservants et des fidèles en laissant les constructions tomber en ruine (1).

Il convenait, dans ces conditions, de permettre aux fidèles ou aux prêtres de suppléer à l'indifférence possible des municipalités. C'est ce qui a été admis, bien que sans texte (2). Le premier argument en faveur de cette opinion vient de l'intérêt même des communes à voir leurs immeubles en bon état. Le second, plus juridique, résulte du caractère reconnu au droit du ministre du culte, non attributaire de jouissance. Si ce dernier n'est qu'un occupant sans titre, il ne peut évidemment modifier en rien les lieux, ni planter un clou, ni poser une statue. Si on lui reconnaît au contraire, avec le législateur, une sorte de droit d'usage, il est rationnel de lui laisser aménager l'église, de lui permettre d'y faire des réparations d'entretien et même somptuaires, à la condition de ne pas

(1) *Sic* Discussion à la Chambre, 17 janvier 1911. — *Contrà* Moye, *Précis de droit public*, p. 243.

(2) La lettre du ministre des Cultes du 29 juin 1910 (*Bull. Tous min.*, juin 1910) ne paraît pas contraire, car elle est spéciale aux offres de concours. M. Briand, président du Conseil, a nettement admis la possibilité des réparations effectuées par les fidèles, dans son discours à la Chambre du 17 janvier 1911.

changer la destination du fonds. Bien entendu ces dépenses restent pour lui facultatives ; mais rien ne les limite que le maintien des lieux en état convenable, et il peut jusqu'à un certain point, pour les effectuer, invoquer, les termes de la loi de 1905, dont l'art. 1er garantit le libre exercice des cultes. N'est-ce pas concourir à faciliter le libre exercice des cérémonies du culte que d'apporter des améliorations au local dans lequel elles sont célébrées ?

Mais ici surgit une difficulté. Le prêtre qui aura pris l'initiative de travaux sur l'édifice cultuel ne pourra-t-il pas, dans le cas où l'édifice viendrait à être incendié ou désaffecté, réclamer à la commune la restitution des dépenses qu'il aura faites et obliger indirectement celle-ci à supporter les frais de réparation, qui, en principe, ne sont pas obligatoires pour elle ? On peut répondre : que les incendies ou dégradations, rendant l'édifice inutilisable, nuisent autant à la commune qu'au curé, lequel ne peut rien prétendre sur l'indemnité d'assurance (Planiol, *Précis de droit civil,* t. II, n° 2849) ; que les désaffectations, ne se produiront guère, en dehors du cas d'incendie, que pour l'usage de la commune ; qu'alors l'auteur des réparations ne pourra rien exiger de cette dernière, puisqu'il n'aurait eu qu'à continuer à se servir de l'église pour éviter sa désaffectation. D'ailleurs, si l'on appliquait ici les règles de l'usufruit, la commune ne devrait rien au curé, ni pour les améliorations, ni pour les constructions neuves (Cass. 4 novembre 1885. D. P. 1886, 1, 361) ou pour les réparations d'entretien.

Seules les grosses réparations nécessaires pourraient donner lieu à remboursement (Planiol, *loc. cit.*, chap. sur l'usufruit), mais, même en ce cas, la commune serait fondée à repousser les prétentions du curé et à ne pas inscrire à son budget une dépense facultative pour elle, qu'on aurait indirectement cherché à rendre obligatoire contrairement à loi.

Les ministres du culte sont aussi bien autorisés à faire des réparations importantes que des réparations minimes. Dans le premier cas l'idée pourra leur venir de proposer à la commune un contrat d'offre de concours pour les effectuer (1). Cette convention est valable, sauf à la municipalité à prendre la direction des travaux. Elle consiste, en effet à répartir entre le curé et la commune des dépenses que cette dernière eût pu assumer seule, en totalité, en vertu de la loi du 13 avril 1908 (2).

(1) V. Revue générale d'administration, 1907, t. II, p. 85.

(2) Opinion conforme du ministre des Cultes à la Chambre, le 13 novembre 1907, et lettre ministérielle du 29 juin 1910. *Bull. Tous min.* 1910, p. 399.

M. Briand, répondant à M. Barrès, a, du reste, dit à la Chambre, le 17 janvier 1911 : « Les offres de concours ont été acceptées partout ; les maires ne sont pas, il est vrai, obligés de les accueillir, mais lorsqu'un maire se refuse à exécuter des réparations et, par surcroît, refuse les offres de concours, c'est qu'il poursuit un autre but et qu'il veut désaffecter l'église. Je dois dire à l'éloge des maires républicains que ces cas sont extrêmement rares (2 ou 3, dont 1 seul a été porté à ma connaissance). Au lieu de faire des offres légales, le curé prétend parfois dresser lui-même les devis, amener son architecte ; il cherche ainsi à se créer une situation différente de celle qui lui a été faite après la loi de 1905, en n'acceptant pas de fonder d'associations cultuelles. L'Administration lui dit alors : Faites votre offre, déposez les fonds ; l'architecte qualifié les emploiera..... C'est ainsi que les offres de concours sont toujours employées, pour les chemins, pour les ponts ; pourquoi instituer un traitement différent pour les églises ? »

Mais l'acceptation de l'offre de concours est toujours facultative pour la municipalité. Elle ne sera licite que dans la mesure où les réparations projetées seront des actes d'entretien de l'édifice, rentrant dans le cadre de ceux que la commune peut valablement inscrire à son budget. A défaut, elles constitueraient une subvention au culte déguisée et prohibée.

C'est en ce sens que la réédification complète d'une église avec le concours de la commune est illicite. Les termes de la loi du 13 avril 1908, art. 5, prévoient bien la réparation des édifices religieux, mais ils ne visent pas leur réédification. On ne saurait assimiler à de simples réparations une reconstruction totale. Celle-ci serait d'ailleurs, pour le budget communal, une charge trop lourde et sans compensation. Il apparaîtrait nettement que ce ne serait pas le seul intérêt de l'immeuble, mais le désir de faciliter l'exercice d'un culte, qui aurait amené la reconstruction. Ce serait une subvention indirecte et illicite à la pratique d'une religion.

Si l'église, détruite par un incendie, était assurée contre ce sinistre par la commune, le desservant n'aurait pas droit à réclamer l'indemnité d'assurance pour rebâtir l'immeuble (1). Cela ressort des explications antérieures. L'indemnité obtenue de la compagnie revient en totalité à la commune, que rien n'obligeait à s'assurer (2) et qui n'a pu le faire que dans son intérêt exclusif, à moins de vouloir sub-

(1) Vervins, 27 juillet 1906, *Gaz. Trib.* 15 septembre 1906. Il en était autrement avant la loi de 1905.

(2) Lettre du ministre des Cultes à M. Basly, député, du 1er mai 1909. *Bull. Tous min.* 1909, 230.

ventionner illégalement le culte. La somme pourrait donc servir à réparer l'église, si celle-ci n'a été que partiellement endommagée. Elle ne permettrait pas de la reconstruire, car alors le nouveau bâtiment communal, à l'inverse de l'ancien, ne saurait être grevé d'affectation cultuelle. En attribuant l'usage gratuit de l'église à une confession déterminée, la commune subventionnerait indirectement celle-ci, ce que la loi interdit.

Section II

Réparation des édifices dont la jouissance a été attribuée à une association ou à un ministre du culte.

Si l'on suppose maintenant qu'il s'agit de réparer un immeuble dont la jouissance a été attribuée à une association ou à une personne déterminée, les principes restent les mêmes, à cause de la généralité des termes des textes législatifs postérieurs à 1905.

L'article 13 de la loi de 1905 précisait que les associations bénéficiaires des lieux de culte seraient tenues des réparations de toute nature, ainsi que des charges (frais d'assurance et autres) afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. Il ne visait que les groupements formés en exécution de cette même loi.

La loi du 2 janvier 1907 a soumis aux mêmes obligations les autres attributaires (associations du

type de la loi de 1901 et ministres isolés). Cette addition était rendue nécessaire par l'extension donnée au nombre des bénéficiaires des biens ecclésiastiques. La loi du 13 avril 1908 ayant autorisé désormais l'Etat, les départements et les communes à effectuer les dépenses conservatoires et d'entretien nécessitées par le déclassement des immeubles, la situation de tous les possesseurs de lieux de culte, qu'ils en aient ou non la jouissance, paraît à peu près identique aujourd'hui. Les uns et les autres ont également la possibilité de recevoir des subventions volontaires de la commune, du département ou de l'Etat, subvention dont le caractère licite ou illicite sera apprécié, dans tous les cas, d'après les mêmes règles.

Cependant il existe entre les envoyés en jouissance et les autres détenteurs des biens d'église un certain nombre de différences, relatives au caractère facultatif ou non des réparations et à leur mode d'exécution.

Les lois de 1905 et 1907 combinées ont fait de l'exécution des réparations une obligation pour les envoyés en jouissance. La possibilité pour eux de recevoir des subventions de l'Etat, du département ou de la commune, ne change pas le caractère forcé de leur intervention. La sanction directe du défaut de soin est, à leur égard, le retrait de la jouissance. Il suffira que l'association ou le prêtre bénéficiaire de l'église soit mis en demeure de la réparer, par le Conseil municipal ou par le préfet. Si cette notification reste sans réponse, la cessation de la jouissance pourra être prononcée (art. 13, loi 1905). Cela se produira quel que soit le propriétaire de l'édifice,

mais plus rarement lorsqu'il s'agira de l'Etat, car la plupart des églises qui dépendent de lui sont des monuments historiques classés, dont, à ce titre, il garde généralement l'entretien (1).

L'envoyé en jouissance d'un lieu de culte peut être assisté, pour les réparations, par le propriétaire de l'immeuble. L'intervention de celui-ci aura lieu sous forme de subvention ou d'acceptation d'offre de concours, lesquelles, purement facultatives en principe, ne s'imposeront que dans la mesure seule des dispositions à prendre pour sauvegarder la sécurité publique. Le crédit voté ne devra jamais constituer une subvention déguisée, accordée à une confession déterminée.

La différence qui sépare les envoyés en jouissance des simples disposants des lieux de culte est la conséquence des avantages possédés par les premiers et non par les seconds. Les premiers, en effet, peuvent légalement percevoir des revenus dans leur église, les autres sont privés de ces ressources ; aussi, tandis qu'il n'existe pas (en dehors des cas de subvention ou d'offre de concours) de rapports, au sujet des réparations, entre les propriétaires de l'édifice religieux et les possesseurs, quand ce sont de simples disposants, il en est autrement lorsque ce sont des envoyés en jouissance. Les réparations courantes sont effectuées par eux seuls, mais, quand il s'agit de grosses réparations, ils doivent soumettre les projets au préfet et au maire (décret du 16 mars 1906, art. 28). La conséquence est que le titulaire d'un immeuble est couvert, à propos de

(1) Béquet, v° Séparation, n° 147.

l'exécution des réparations, par le consentement de l'Administration ou l'exercice de son droit, tandis que le simple disposant reste exposé aux poursuites ultérieures du propriétaire du bien. Il faut reconnaître, cependant, qu'en dehors des fautes lourdes, entraînant dépréciation ou dégradation de l'édifice (blanchiment à la chaux d'une fresque légèrement dégradée, par exemple), l'Etat, le département ou la commune n'auront aucune raison sérieuse de critiquer après coup les réparations effectuées par le clergé.

L'église en ruine pourra être réédifiée aux frais des envoyés en jouissance, puisqu'elle peut l'être aux frais des simples disposants ; mais, dans les deux hypothèses, le concours de la commune serait vainement sollicité ; il ne pourrait pas se produire (1).

Les envoyés en jouissance doivent assurer l'immeuble et son contenu. Quel droit auront-ils sur l'indemnité, en cas de sinistre ? Il faut, semble-t-il, se référer aux règles de l'usufruit. Si le bénéficiaire de l'église n'est assuré que pour son compte, il touchera seul l'indemnité. Toutefois, en cas de sinistre partiel, il devra, sous peine de déchéance, réparer les dégradations causées par l'incendie. En cas de destruction totale, il ne sera tenu de réédifier que s'il veut conserver la jouissance de la nouvelle église qu'il construirait sur le sol de l'ancienne.

Si, au lieu d'être exclusivement assuré pour son compte, le possesseur de l'église a, au contraire, stipulé que l'assurance bénéficierait, en même temps

(1) V. *suprà* p. 9, ce qui a été dit au sujet de la prohibition des subventions non destinées à la reconstruction de l'édifice.

qu'à lui, à la personne morale propriétaire, l'indemnité leur sera versée au prorata de leurs droits respectifs. Mais, quelle que soit l'importance du dommage, la part revenant au propriétaire (Etat, département, commune) ne sera que *facultativement* employée par lui en réparations, et elle ne pourra entrer en ligne de compte pour une réédification totale, qui constituerait une subvention déguisée au culte.

Enfin, si l'assurance a été contractée au profit du propriétaire seul, l'indemnité totale suivra le sort qu'aurait subi la part d'indemnité revenant au propriétaire dans l'assurance consentie à la fois au profit du propriétaire de l'immeuble et de l'attributaire.

Il est peu admissible que la loi ait voulu autoriser les attributaires à contracter des assurances à leur seul profit personnel. Celles-ci seront donc établies dans la pratique au profit, soit de l'attributaire et du propriétaire, soit du propriétaire seul (1).

(1) L'application de la loi, au sujet des réparations, a été libérale et M. Briand, président du Conseil, pouvait dire à la Chambre, le 18 janvier 1911 : « Partout où une municipalité, en face d'une église menacée de tomber en ruines, fera un effort pour consolider ou relever l'édifice, elle ne rencontrera pas de difficulté de la part de l'Administration. De même, partout où les catholiques se cotiseront pour remettre l'église en état, l'Administration emploiera tous les moyens en sa possession pour que leurs vœux soient exaucés. Quant aux églises classées comme monuments historiques, malgré le crédit peu considérable mis à sa disposition, le Gouvernement assure qu'elles ne sont pas menacées de destruction. »

Section III

Des monuments historiques

Les lois de séparation ont cherché à faire classer comme monuments historiques nombre de meubles et d'immeubles religieux. La plupart des cathédrales et de multiples églises ont subi ce sort. Il s'agissait, en effet, de sauvegarder ainsi une partie très importante de la richesse artistique nationale. Les règles plus haut exposées, au sujet des réparations des édifices du culte, ne s'appliquent pas complètement aux monuments classés.

Le régime de ceux-ci, laïcs ou religieux, est le même. L'étudier serait sortir du cadre de notre sujet. Il suffit d'indiquer que l'Etat, les départements et les communes sont autorisées à effectuer toutes les réparations sur ces biens. Ces réparations doivent être, au préalable, approuvées par l'administration des Beaux-Arts et exécutées sous sa surveillance (loi du 30 mars 1887, décrets du 3 janvier 1889 et 16 mars 1906). Par l'effet du classement, le bien est grevé de la servitude définie par l'art. 4 de la loi de 1887.

Aux termes de l'art. 8 de cette loi, ce n'est pas seulement le classement des immeubles qui est autorisé, c'est aussi celui des objets mobiliers appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

CONCLUSION

Nous avons ainsi rapidement examiné l'ensemble des dispositions légales et jurisprudentielles relatives aux ministres du culte, dans leurs rapports avec les anciens bâtiments concordataires et dans l'exercice de leur sacerdoce à l'intérieur de ces immeubles.

On a vu que les lieux de culte peuvent être utilisés de diverses manières : tantôt leur jouissance sera attribuée à une association ou à un prêtre déterminé ; tantôt, au contraire, ils resteront à la disposition des fidèles et du clergé anonymes, pour la pratique de la religion. Mais, quel que soit le procédé employé, l'occupation des églises se produira dans des conditions analogues ; les ministres du culte appelés à officier seront choisis d'après les mêmes règles et auront sur l'édifice religieux des droits de même nature. De telle sorte que les différences qui existent entre les deux modes d'occupation résident plus dans l'intensité des droits des intéressés que dans le principe même de leurs prérogatives.

Toute réglementation des cultes précise doit être

inspirée par l'état social et les conceptions générales du pays auquel elle s'adresse. L'histoire prouve surabondamment la force des convictions religieuses chez les adeptes des diverses confessions et met en relief, par ses nombreux exemples, les difficultés que les Gouvernements éprouvent toujours à modifier trop systématiquement les usages établis. La tâche de ceux qui, respectueux des idées de l'ensemble de la nation, s'efforcent de maintenir la balance égale entre tous, sans se mêler aux querelles de dogmes, est autrement utile et pacifique. C'est ce que les législateurs de 1905 et 1907 ont compris et voulu établir.

Le passage d'un système comportant une religion d'Etat ou des cultes reconnus et salariés (Concordat) à une conception séparatiste ne va pas sans exiger des mesures transitoires. Les individus sont accoutumés à profiter, dans l'exercice de leur foi, d'avantages émanant de la nation, à se réunir dans des locaux de l'Etat, à les utiliser dans des conditions déterminées et à en faire un usage spécial, sous la protection de la loi. On ne pouvait, en 1905, sans risque sérieux, modifier brusquement cette situation. L'éducation séparatiste absolue de la nation n'était pas suffisamment faite. Il fallait donc que le *modus vivendi* choisi fût une sorte d'adaptation d'un régime d'absolue séparation aux errements concordataires : la séparation dans l'esprit et le fonds de la loi, mais une large tolérance dans les formes. Les cultes devaient perdre leur caractère d'institution publique, pour n'être plus que des organisations privées, mais jouissant de certaines faveurs en raison de leur origine.

Aussi la loi de 1905, en créant les associations cultuelles, a-t-elle épousé assez exactement les formes du régime concordataire. Le bureau des associations rappelle assez bien, avec une autorité atténuée, les conseils de fabrique ou les conseils presbytéraux ; les ministres du culte, malgré la non-reconnaissance de leur titre, de leur caractère officiel et de leur droit de police, se rapprochent de leurs prédécesseurs concordataires. Quant à l'église, elle reste à la disposition des associations qui, substituées aux fabriques, ont à peu près les mêmes droits et les mêmes obligations que ces établissements publics.

La loi de 1905 ayant été rejetée par la papauté, le Parlement a considéré qu'il était sage d'éviter un conflit intérieur inutile et a modifié l'organisation de 1905 de façon à l'adapter aux nécessités nouvelles. Au système des associations cultuelles est venue se juxtaposer la mise des églises à la disposition des fidèles et des ministres du culte. On s'éloigne ainsi, au moins en apparence, du régime concordataire. Les édifices religieux restent en quelque sorte en suspens entre des fidèles, qui n'ont d'autre droit sur eux que celui de les utiliser, et les propriétaires aptes à remplir, s'ils le jugent à propos, la plupart des charges concernant un immeuble devenu indisponible entre leurs mains. Cette situation eût été instable et même insoluble, si les tribunaux n'avaient suppléé par de sages décisions au silence de la loi. La jurisprudence, pour accomplir ici son œuvre, devait, et c'est ce qu'elle a fait, s'inspirer des débats parlementaires et des textes votés en 1905 et 1907. Le sens général de la nouvelle législation

était favorable à une adaptation du régime concordataire aux idées séparatistes. La jurisprudence l'a compris et c'est, particulièrement, en se laissant guider par les discussions qui ont eu lieu devant les Chambres, qu'elle a consacré le principe de l'affectation spéciale des lieux de culte à la religion qui les détenait sous le Concordat.

Si l'on parcourt rapidement les diverses étapes de cette organisation juridique, on voit successivement se dégager avec netteté les principales règles que le législateur a voulu consacrer.

Le ministre investi de la jouissance d'une église possède sur elle une sorte d'usufruit ; mais le prêtre qui est dépourvu de la jouissance n'est pas pour cela un occupant sans titre ; il est investi d'un droit légal reposant sur l'art. 5 § 1 de la loi de 1907. L'utilisation des églises n'est pas dévolue à un culte quelconque ; elle est réservée à celui-là seul qui était célébré, dans le même édifice religieux, sous le Concordat. Toute autre affectation est irrégulière (1). Le prêtre désigné selon les règles canoniques de sa religion pourra seul, à titre d'envoyé en jouissance ou de simple disposant, réclamer l'église et exercer les actions que lui accorde la jurisprudence pour se défendre contre tout trouble dans l'exercice de son sacerdoce. Nanti de l'édifice, il l'utilisera, mais les principes de la liberté du culte et de l'affectation spéciale de l'immeuble au service de la religion serviront à interpréter les actes que lui-même ou des tiers accompliront sur l'église ou

(1) On a même pu dire que les lois de séparation avaient été des lois d'orthodoxie défendant les confesions contre les schismes. Voir Moye, *Revue critique*, 1910, p. 8.

dans l'église. Ces actes seront licites dans la mesure où le culte restera libre et le droit du desservant respecté.

Ce dernier exercera dans le lieu du culte, non point le droit de police des anciens prêtres officiels, dont il n'a plus les prérogatives, mais un contrôle et une surveillance de l'exercice de la religion qui se rapprochent étrangement de ce droit de police, tout en étant moins énergiques.

Les prétentions réciproques du clergé et des propriétaires des églises (les maires gérant des biens communaux, en particulier) amèneront entre eux des conflits. La loi en a réglé d'avance certains, pour les cas où il a été fait acte d'attribution de jouissance. La jurisprudence a étendu la plupart de ces solutions au régime de simple usage. C'est ce qui a eu lieu, par exemple, au sujet des cloches et des clefs.

En ce qui touche les réparations, les attributaires de jouissance sont astreints à les effectuer ; les simples usagers peuvent le faire et, en tout état de cause, il est permis au propriétaire du fonds de fournir une subvention, pourvu que celle-ci profite à l'édifice et non à la religion qui y est célébrée.

On pourrait s'étonner de voir les attributaires de jouissance plus strictement tenus que les simples usagers ; c'est qu'ils ont sur ces derniers l'avantage légal de pouvoir trouver dans l'église des ressources et que bon nombre des revenus dont jouissaient les fabriques et les consistoires ont été maintenus à leur profit. Mais il faut bien noter qu'en cette matière les usages ont une grande force. Les revenus du culte, que le simple disposant de l'église ne peut

exiger à ce titre, seront perçus par lui comme don manuel, libre et volontaire, ou en faisant d'un émolument la condition *sine quâ non* de son concours.

Constatons enfin que l'Administration a le droit de contrôler l'exercice du culte, sans le troubler, et que les infractions commises par les prêtres au cours de leur ministère sont sanctionnées d'une façon spéciale, de même que la liberté de conscience est assurée à tous.

Cette réglementation, ainsi que nous l'avons dit, est, on le voit, assez voisine, dans ses grandes lignes, de celle du régime concordataire exposé au chapitre I. Elle s'en distingue, néanmoins, dans son principe et dans ses résultats sociaux. Tout en permettant à chacun de profiter des avantages de sa religion, elle laisse l'Etat en dehors des querelles confessionnelles.

La modération et la tolérance du législateur prouvent la perspicacité avec laquelle il a su adapter des idées nouvelles à d'anciens usages, qu'on ne pouvait radicalement abolir sans transition. En conservant les églises aux confessions religieuses dans des conditions voisines de celles du Concordat, en supprimant en même temps le budget des cultes et le caractère officiel des religions, il a réellement et pratiquement établi la liberté de conscience.

Vu : Le Président de la thèse :
Montpellier, le 24 Février 1911.
MOYE.

Vu : le Doyen :
Montpellier, le 24 Février 1911.
VIGIE.

Vu et permis d'imprimer :
Montpellier, le 24 Février 1911.
Pour le Recteur,
Le Vice-Président du Conseil de l'Université,
G. MASSOL.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Introduction 7

CHAPITRE PREMIER. — Notions historiques 15

Section Première. — Le régime concordaire 17

Section II. — Les lois de séparation 24

CHAPITRE II. — Nature des prérogatives juridiques des ministres du culte sur les édifices cultuels 33

Section Première. — Base juridique du droit des ministres du culte 33

Section II. — De la jouissance des édifices du culte 35

Section III. — Utilisation des édifices du culte sans attribution de jouissance 37

CHAPITRE III. — Détermination des ministres aptes a utiliser les lieux de culte 47

. Nota. — Il n'a pas été dressé d'index bibliographique, les sources de cette étude étant surtout d'ordre législatif ou jurisprudentiel et ayant été, comme les autres documents utiles, mentionnées en note, quand il a paru necessaire d'appeler sur elles l'attention

Pages

Section Première. — Conflits entre simples disposants non attributaires..... 47

Section II. — Conflits mettant en cause des envoyés en jouissance..... 53

CHAPITRE IV. — Droits et devoirs des ministres du culte..... 63

Section Première. — La liberté du culte et le respect de la destination de l'édifice cultuel..... 63

Section II. — Police intérieure du culte..... 69

Section III. — Revenus du culte..... 71

Section IV. — Des cloches..... 81

Section V. — Procédure et compétence..... 85

Section VI. — Droit d'action des fidèles..... 93

CHAPITRE V. — Police des cultes proprement dite.. 95

Section Première. — Atteintes à la liberté de conscience..... 96

Section II. — Infractions de la parole et de l'écriture..... 98

CHAPITRE VI. — Des réparations..... 107

Section Première. — Réparation des édifices sur la jouissance desquels il n'a pas été statué..... 107

Section II. — Réparation des édifices dont la jouissance a été attribuée à une association ou à un ministre du culte..... 116

Section III. — Monuments historiques..... 121

Conclusion..... 123

MONTPELLIER, IMP. COOP. OUVRIÈRE, 14, AV. DE TOULOUSE